ELECTIONS CANTONALES *SEPTEMBRE 1973*

LES SOCIALISTES DANS LES CONSEILS GENERAUX

UN PROGRAMME D'ACTION

FEDERATION NATIONALE
DES ELUS SOCIALISTES
ET REPUBLICAINS

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Elus Socialistes et Républicains !

Vous devez :

VOUS ABONNER à

COMMUNES DE FRANCE

Votre revue

L'AUXILIAIRE INDISPENSABLE dans votre tâche quotidienne

Abonnement 1 an : 30 F - C.C. Paris 976-43
Société d'Etudes et de Documentation Municipale
50, Rue de Rivoli - PARIS (4e)

VOUS GROUPER

en une UNION DEPARTEMENTALE affiliée à la

FEDERATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS

50, rue de Rivoli - **75004 PARIS**

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Cette brochure veut être un guide pratique pour l'Elu Socialiste au Conseil Général. Elle se place donc nécessairement dans le cadre de l'organisation politique et administrative existante. Il reste que les difficultés croissantes, et bientôt insupportables, de nos Départements et de nos Communes témoignent d'une véritable et profonde crise de tout le système des Collectivités locales en France. Cette crise, liée à l'évolution économique et sociale du Pays, ne sera pas résolue, à long terme, par des palliatifs mais par une réforme de l'ensemble des rapports de l'Etat et des Collectivités locales accompagnant une réorganisation et un renforcement de l'autorité, de l'autonomie et des moyens de ces dernières.

Le Parti Socialiste, conscient de l'importance de l'enjeu, a préparé des propositions contenues dans son programme de Gouvernement et reprises dans le programme commun de la Gauche. On les trouvera dans le corps de cette brochure qui devient ainsi à la fois :

— le guide pratique *de nos Candidats et de nos Militants pour la bataille des Cantonales* 1973 ;

— l'outil de propagande *du Parti pour les solutions qu'il propose aux problèmes des Collectivités locales.*

PROGRAMME :

Elections Cantonales de 1973

SOMMAIRE

Pages

Chapitre I - **Le Conseil Général** 5

A) **Attributions - Fonctionnement**

— Les attributions du Conseil Général 5
— Le fonctionnement du Conseil Général 7
— Le Président du Conseil Général et le Préfet 7

B) **La défense des libertés locales** 8

C) **Les propositions socialistes** 12

a) La commune 13
b) Le département 14
c) La région 14

Mesures immédiates 16

Chapitre II - **Les Finances départementales** 17

A) **Les subventions de l'Etat aux collectivités locales et l'emprunt** 17

B) **La fiscalité locale** 18

a) Les impôts locaux directs 18
b) Les recettes de remplacement de la taxe locale 19

Chapitre III - **Compétence économique et planificatrice du Conseil Général** 20

A) **Compétence économique** 20

B) **Planification, Conseil Général et Coder** 21

1° Planification 21
2° Coder 21

Coll. Fondation Jean-Jaurès

L'attitude des Socialistes 22
La Région (Loi du 5 juillet 1973) 22

C) Les Conseils Généraux et les Commissions Administratives Régionales 23

D) L'action du Conseil Général 23

Chapitre IV - **Construction et logement** 25

I La construction sociale est sacrifiée 25
Pour le droit au logement 27

II Urbanisme .....
1. La politique foncière 27
2. L'insuffisance des équipements collectifs 28
3. La loi d'orientation foncière 28

III. Rôle du Conseil Général 29

Chapitre V - **Action sanitaire et sociale** 30

I Les formes de l'aide sociale 30

II L'admission à une forme d'aide sociale 31
a) Réglementation 31
b) Procédure 31

III La répartition des dépenses 32

IV Le rôle des socialistes 33

V Le drame actuel de la Santé publique 34

Chapitre VI - **L'Enseignement** 36

I Les principes 36

II Rôle du Socialiste au Conseil Général 36
• Quelles seront les initiatives possibles ..... 37 - 38

Chapitre VII - **Jeunesse et Sports** 39 - 40

Chapitre VIII - **Culture et Loisirs** 41

• Un phénomène récent et massif 41
• Pour faire obstacle au mercantilisme : un secteur témoin .. 42
• Une action dans tous les domaines d'activité 43
• Aller de l'avant malgré la carence du pouvoir 44

Chapitre IX - **La voirie des collectivités locales** 46

• Importance et répartition du réseau routier 46
• La gestion de la voirie des collectivités locales 47

- Aide aux communes pour la voirie 47
- Caisse d'Equipement et de Prêts pour la voirie 48
- Subventions et aides financières diverses 48
- Subventions du Ministère de l'Agriculture 48
- Fonds de solidarité ou fonds commun 48
- Caisse de péréquation intercommunale 49
- Revendications générales des collectivités locales 49
- Fonds Spécial d'Investissement Routier (F.S.I.R.) 50
- Le déclassement de 55.000 km de routes nationales 52

Chapitre X - **Vie rurale et petites communes** 56

- Une véritable décentralisation 57
- Simplification et modernisation de la gestion communale 57
- Le grand problème : les finances locales 57

Chapitre XI - **Départements de la Région Parisienne** 59

- Les propositions socialistes 60

Chapitre XII - **Paris** 62

Chapitre XIII - **La régionalisation** 65

Chapitre XIV - **Les initiatives possibles d'un Conseil Général** 68

I Dans le domaine agricole 68
II Dans le domaine de la voirie 69
III Dans le domaine de la lutte contre l'incendie 69
IV Dans le domaine de l'alimentation en eau 69
V Dans le domaine de l'électrification 69
VI Dans le domaine de la jeunesse et de l'équipement sportif 70
VII Dans le domaine de l'enseignement 70
VIII Dans le domaine de l'hygiène et de la santé publique 71
IX Dans le domaine du tourisme 71
X Dans le domaine de l'industrie et du commerce 71
XI Dans le domaine de la construction publique et privée de locaux d'habitation 71
XII Dans le domaine de l'aide aux communes pauvres 72

I - Le Conseil Général

A) *ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT*

Assemblée composée des représentants élus de chaque canton, le Conseil Général gère les intérêts du Département que nous considérons comme un échelon indispensable dans l'organisation administrative du pays.

Y sont éligibles tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de 23 ans accomplis, qui sont domiciliés dans le Département et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des Contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le Département.

Le nombre des Conseillers Généraux non domiciliés dans le Département ne peut dépasser le quart de l'effectif légal du Conseil Général.

Divers cas d'inéligibilité ou incompatibilités peuvent empêcher un candidat de siéger au Conseil Général.

Par exemple, un Inspecteur de l'Enseignement Primaire ou un Directeur des P.T.T. ne peuvent être élus dans le Département où ils exercent leurs fonctions.

Il y a incompatibilité, dans toute la France, du mandat de Conseiller Général avec la fonction de Commissaire, d'Agent de Police, de Militaire de carrière, etc...

Le mandat est gratuit. Toutefois, les Conseillers reçoivent des indemnités de déplacement ainsi que des indemnités pour frais de séjour. Ces derniers sont journaliers et leur montant varie suivant les Départements ; ils sont fixés par chaque Conseil Général.

Les attributions du Conseil Général :

Le Conseil Général est doté d'attributions propres. Il est souhaitable que, conformément au principe de l'autonomie des Collectivités locales, ces attributions aient un champ d'application plus étendu. Mais les progrès de la technique tendent à faire éclater les cadres des circonscriptions trop étroites et amènent progressivement le Département à coordonner, dans certains secteurs, les initiatives municipales et à intervenir de plus en plus dans le domaine économique.

A côté de ce rôle nouveau, le Conseil Général conserve ses attributions traditionnelles.

Elles sont fixées, pour l'essentiel, par la loi du 10 août 1871, titre IV, articles 37 à 57 :

— il examine et discute les propositions budgétaires du Préfet ; il vote le budget départemental, c'est là sans doute la plus importante des décisions du Conseil Général ; elle n'est plus soumise à approbation dès lors que le budget du dernier exercice clos n'a pas fait apparaître de déficit et que les intérêts des emprunts n'atteignent pas 10 % des ressources fiscales (ordonnance du 5 janvier 1959) ;

— il attribue des subventions sur les fonds départementaux ;

— il opère la reconnaissance et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ;

— il nomme et révoque les titulaires de bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

— il détermine les conditions dans lesquelles sont tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquelles les nominations doivent être faites ;

— il statue définitivement sur les objets ci-après :

- gestion des propriétés départementales (acquisition, aliénation, échange) ;
- baux des biens donnés ou pris en ferme ou à loyer ;
- classement et direction des chemins départementaux ;
- approbation des traités passés avec des Etablissements publics ou privés pour le traitement des aliénés du Département ;
- création d'Institutions départementales d'Aide, d'Hygiène et de Prévoyance sociales et organisation du Service de la Santé publique ;
- répartition des subventions accordées sur fonds d'Etat (Fonds routier, Caisse départementale scolaire) ;

— il fait connaître au Gouvernement son opinion sur l'état et les besoins des différents Services publics, en ce qui concerne le Département ;

— il émet des vœux sur toutes les questions d'ordre économique et d'administration générale ;

— en principe, les vœux politiques lui sont interdits, mais, dans la pratique, la plupart des Conseillers Généraux discutent, au cours de leurs sessions, de vœux à caractère politique. Cette discussion a lieu, généralement, hors de la présence du Préfet ;

— il jouerait un rôle particulièrement important en cas de circonstances exceptionnelles (révolution, guerre).

La loi du 15 février 1872 stipule, en effet, que : « Si l'Assemblée Nationale ou celles qui lui succèderont viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les Conseils Généraux s'assem-

blent immédiatement de plein droit... et pourvoiront d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal. »

Tous les Conseillers Généraux font partie du Collège électoral appelé à élire les Sénateurs.

Certains d'entre eux sont désignés par leurs Collègues pour représenter l'Assemblée Départementale dans différents organismes (Conseils de Révision, Conseil Départemental de l'Enseignement primaire, Commission de Contrôle des opérations immobilières, Comité Départemental des Constructions Scolaires), etc...

Le fonctionnement du Conseil Général :

Le Conseil Général n'est pas une Assemblée permanente.

— Aux termes du décret du 11 septembre 1959, le Conseil Général tient chaque année deux sessions ordinaires : la première, d'une durée maximum de 15 jours, entre le 1er avril et le 30 avril ; la seconde, d'une durée maximum de 30 jours, entre le 1er septembre et le 15 janvier de l'année suivante.

— Le Conseil Général peut être convoqué en sessions extraordinaires, soit par décret, soit par le Préfet, soit sur demande de la Commission Départementale, soit encore si les deux tiers de ses Membres en adressent la demande écrite au Président. La durée de ces sessions extraordinaires ne peut excéder 15 jours.

— Dans l'intervalle des sessions, le contrôle et la gestion des affaires départementales sont assurés par la « Commission Départementale » élue chaque année par le Conseil Général et en son sein, au cours de la deuxième session.

Les fonctions de Membre de la Commission Départementale sont incompatibles avec celles de Maire du Chef-lieu du Département et avec le mandat de Député ou de Sénateur.

— Pour l'étude des affaires, pendant les sessions, des Commissions permanentes sont constituées, par exemple :

— Commission des Finances,
— Commission des Travaux publics,
— Commission des Affaires diverses,
— Commission des Affaires sociales.

En outre, le Conseil Général peut toujours constituer telle Commission qu'il juge utile pour l'étude d'une question particulière.

— Le Conseil Général vote son règlement intérieur.

Le Président du Conseil Général et le Préfet :

Alors que le Maire est l'exécutif des décisions du Conseil Municipal, c'est le Préfet qui est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil Général.

Cette disposition restreint considérablement le rôle du Président et du Bureau de l'Assemblée Départementale. Nous pensons qu'un

correctif devrait être apporté aux pouvoirs exorbitants que détient ainsi celui qui, dans un Département, est à la fois l'exécutif du Conseil Général et le représentant de tous les Ministères.

Cependant, le Conseil Général, pour les affaires de son ressort, est seul maître.

Son Président et son Bureau ont un large droit de contrôle. Ils doivent l'exercer pleinement, comme un devoir impérieux.

Rappelons à ce sujet l'article 78 de la loi du 10 août 1871 qui fait obligation au Préfet de présenter à la Commission Départementale l'état détaillé des mandats du mois précédent.

B) *LA DEFENSE DES LIBERTES LOCALES*

Défendre les libertés locales n'est pas sacrifier à un rite traditionnel dans toute élection locale. Le maintien d'une démocratie locale vivante a toujours été un problème aigu dans un pays où le Pouvoir est aussi centralisé qu'en France.

Aujourd'hui, le problème est plus grave que jamais car de nouvelles menaces pèsent sur les libertés locales, menaces qui sont liées aux mutations économiques et sociales de la Société contemporaine.

Loin de condamner la notion de démocratie locale, la rapidité et la violence des changements que connaît la société française exigent le renforcement d'un contrôle démocratique à la base, c'est-à-dire au niveau des Collectivités locales. Si la démocratie locale continuait à s'étioler c'est la démocratie nationale qui serait menacée.

Une longue tradition de dépendance :

Les Collectivités locales d'aujourd'hui héritent d'une longue tradition de dépendance par rapport à l'Etat central, lequel s'est défini et renforcé au cours de notre histoire contre tous les particularismes locaux et notamment contre l'autonomie des Collectivités locales.

C'est une conception de l'Etat très particulière à notre pays, fondée sur la méfiance vis-à-vis des citoyens qui sont considérés comme des mineurs qu'il faut maintenir en tutelle.

Selon cette conception, l'Etat serait seul capable de définir l'intérêt général et aurait la responsabilité de veiller en permanence à ce que les Collectivités locales ne s'écartent jamais du droit chemin qu'il a tracé dans son omniscience et dans sa sagesse suprême.

Pour cela, il a édicté une réglementation invraisemblablement compliquée et minutieusement détaillée et il interdit aux Collectivités locales de prendre la moindre initiative avant que sa conformité au regard de la réglementation n'en ait été contrôlée.

Cette tutelle des Collectivités locales est la fonction première dévolue aux services de l'Etat dans un Département : forcer chaque Collectivité à se conformer dans son action quotidienne au modèle unique édicté au sommet de l'appareil d'Etat.

Ainsi, dans son principe même, la tutelle a priori est une limitation considérable de l'initiative et de la responsabilité des Collectivités locales car elle leur interdit tout droit à l'innovation et à l'expérimentation.

Mais, en outre, ce système crée une situation absurde car, dans son uniformité rigide, la réglementation ne peut pas être adaptée à chaque situation concrète à laquelle elle est appliquée.

Les conséquences néfastes de ce système sont nombreuses :

— la rigidité de la réglementation nécessite des entorses constantes, faute de quoi la mécanique se bloquerait. Ces entorses nécessaires et que tout le monde appelle de ses vœux se font sous la responsabilité des Préfets. Cette faculté d'interpréter la loi est à l'origine d'un pouvoir de manipulation considérable qui accroît le pouvoir préfectoral sur les Collectivités locales ;

— la moindre décision implique tant d'autorisations qu'elle prend un temps considérable et que l'énergie des Elus de la population s'épuise à remonter les filières administratives pour retrouver un dossier et en accélérer le traitement ;

— l'Administration est en permanence tentée de glisser du contrôle de régularité au contrôle d'opportunité pour finalement orienter en fonction de ses critères la gestion des Collectivités locales ;

— inversement, la tentation est grande pour de nombreux Elus de se décharger de leur responsabilité sur l'Administration et de la laisser gérer à leur place les problèmes de leurs circonscriptions ;

— dans tout ça, la population se perd et risque d'accorder de moins en moins d'intérêt aux affaires locales dans la mesure où les solutions et les responsabilités lui paraissent hors d'atteinte, perdues dans les dédales administratifs.

Le cas du Conseil Général :

Le cas du Conseil Général illustre bien cette méfiance du Pouvoir central vis-à-vis de toute autonomie des pouvoirs locaux et sa volonté de les maintenir dans une situation de dépendance :

— Le Conseil Général n'est pas maître de son exécutif.

Après la Libération, la nouvelle Constitution prévoyait pourtant que l'Assemblée Départementale élisait son propre exécutif en la personne de son Président. Mais cet article constitutionnel ne fut jamais appliqué et il a même disparu de la Constitution de 1958. L'exécutif du Conseil Général demeure le Préfet, Agent du Pouvoir central.

— Dépossédé de la responsabilité de l'exécution de ses décisions, le Conseil Général est en outre sérieusement handicapé dans sa capacité de les préparer.

En effet, l'élaboration technique des décisions, les études préalables, etc..., tout cela est le fait des services de l'Etat. Certes, les services de l'Etat dans un Département font toujours appel au Conseil

Général pour payer une partie de leur personnel. Mais il s'agit toujours d'un personnel d'exécution qui demeure sous les ordres de Fonctionnaires d'Etat. L'Etat conserve ainsi, dans un Département, la maîtrise quasi exclusive du pouvoir technique d'étude et d'élaboration des décisions du Conseil Général en aggravant d'autant sa situation de dépendance. Les Assemblées Départementales doivent y veiller et ne pas hésiter à se donner les services qui leur sont nécessaires.

— Le Pouvoir d'Etat, dans un Département, est extraordinairement concentré entre les mains du Préfet.

La réforme départementale de mars 1964, en accentuant cette concentration, a encore considérablement aggravé le déséquilibre fondamental entre les pouvoirs préfectoraux et ceux des représentants élus de la population.

On peut se demander si la politique gouvernementale ne vise pas, dans ces conditions, à ne laisser au Conseil Général que l'apparence du contrôle démocratique pour mieux marquer la réalité des pouvoirs de l'Etat Central et couvrir du voile de la légitimité démocratique l'omnipotence d'une Administration de plus en plus technocratique.

Les nouvelles données du problème :

Le contexte socio-économique a profondément bouleversé les données du problème :

Le système politico-administratif qui gouverne les relations de l'Etat et des Collectivités locales a été construit dans une société stable à prédominance rurale. Les fonctions dévolues aux édiles locaux étaient essentiellement liées à la gestion d'un patrimoine : exercice d'une magistrature morale, tenue de l'Etat civil, action sociale et entretien du réseau routier d'usage local.

Aujourd'hui, de nouvelles responsabilités apparaissent : il ne s'agit plus de gérer un patrimoine mais d'assurer le développement économique, de maîtriser les profondes mutations qu'il implique et notamment le processus irréversible d'urbanisation, ce qui implique, entre autres, un gigantesque effort d'équipement.

Pour cela, les structures héritées du passé ne se révèlent plus adaptées.

— Il y a tout d'abord une inadaptation spatiale entre la dimension et les limites géographiques des Collectivités locales, d'une part, et l'échelle des problèmes qu'elles ont à résoudre, d'autre part.

La plupart des grands équipements collectifs nécessaires au développement économique, social et culturel de la population n'ont en effet de sens qu'à une échelle qui dépasse le cadre des Communes actuelles ou du Département pour se situer, selon le cas, au niveau de l'agglomération (ou, en milieu rural, du Canton) et au niveau régional.

— Il y a ensuite une inadaptation des finances locales, face aux nouvelles responsabilités en matière de développement et d'équipement.

Cette inadaptation financière se manifeste à deux niveaux. D'une part, la fiscalité locale ne permet pas d'effectuer les péréquations indispensables entre les charges des différentes communes d'une agglomération et donc, souvent, entre les différentes catégories sociales qui la composent. L'injustice fiscale est en France au moins aussi grave au niveau local qu'au niveau national. D'autre part, les ressources à la disposition des Collectivités locales ne leur permettent pas de faire face à l'accroissement de leurs charges, notamment pour financer de nouveaux équipements. D'où un recours accru à la fois à la subvention et à l'emprunt, ce qui aggrave simultanément l'état de dépendance des Collectivités locales par rapport à l'Administration et la dette transmise aux générations futures. Pourtant, l'Etat continue à transférer sur les Collectivités locales une part sans cesse croissante des charges en matière d'équipements collectifs sans leur transférer les ressources correspondantes.

— Il y a enfin l'inadaptation des moyens technico-administratifs dont disposent les Collectivités locales pour étudier les problèmes auxquels elles sont confrontées. Alors que les projets de développement et d'équipement des Collectivités sont d'une complexité croissante, celles-ci n'ont pas les moyens de se doter des compétences techniques et administratives adéquates.

Elles sont donc obligées ou bien d'avoir recours à des bureaux d'études privés qui profitent ainsi financièrement de la faiblesse technique des Collectivités et qui, en outre, sont souvent peu sensibles aux exigences humaines de leurs « clients » car ils conservent une mentalité parisienne, ou bien de faire appel aux services techniques de l'Administration qui renforce ainsi son monopole de la compétence technique et accroît la dépendance dans laquelle elle tient les Collectivités locales.

De nouveaux pouvoirs locaux non démocratiques :

Les structures des Collectivités locales démocratiquement élues se révélant inadaptées aux nouvelles responsabilités qu'impliquent le développement économique et l'aménagement du territoire, on a vu se multiplier depuis quelques années de nouveaux centres de décision et de nouveaux pouvoirs locaux qui n'ont aucune représentativité démocratique mais qui disposent d'un soutien actif de l'Etat central.

Il s'agit de cellules proprement administratives fortement technocratiques, comme les OREAM ou les Missions de Villes Nouvelles qui étudient et préparent le développement urbain sans que les Collectivités intéressées soient associées autrement que par des consultations extrêmement formelles.

Il s'agit aussi de nouvelles circonscriptions politico-administratives comme les Communautés Urbaines ou les Régions où la représentation de la population n'est jamais assurée qu'au deuxième degré, c'est-à-dire sans le contrôle démocratique que représente le suffrage universel direct, et qui, souvent, demeurent des instruments de manipulation entre les mains de l'Administration.

Ce processus de substitution progressive des Collectivités locales issues du suffrage universel par des instances ne disposant d'aucune garantie de représentativité démocratique est loin d'être achevé ; des projets gouvernementaux continuent d'être marqués par cette même méfiance vis-à-vis du suffrage universel et cette même volonté de renforcer l'emprise de l'Administration Centrale sur le devenir des Collectivités locales notamment dans les deux domaines cruciaux de leur capacité technique et de leur capacité financière.

En résumé :

— Les libertés locales sont aujourd'hui plus gravement menacées qu'elles ne l'ont jamais été.

— La tutelle administrative traditionnelle est constamment renforcée et doublée d'une tutelle technique et financière.

— La solution des problèmes les plus importants pour l'avenir des populations locales a tendance à échapper aux instances qu'elles ont élues démocratiquement pour être confiée à des organismes irresponsables que l'Administration peut manipuler à sa guise.

C) *LES PROPOSITIONS SOCIALISTES*

Dans son *Programme de Gouvernement*, le Parti Socialiste propose d'élargir et de renforcer la *démocratie décentralisée*, au profit des Communes et des Départements en donnant aux Elus locaux des pouvoirs et des moyens.

En ce qui concerne le Département notamment, le Parti Socialiste prévoit que, comme le Maire l'est pour la Commune, c'est le Président du Conseil Général (et son Bureau) qui doit être l'*exécutif* de l'Assemblée Départementale.

Le Préfet ne restant que le représentant de l'Etat.

Voici le texte même de nos propositions, telles qu'elles figurent dans la deuxième partie du Programme de Gouvernement du Parti Socialiste, au chapitre 2.1.3 intitulé : *Rapprocher, par la décentralisation, le pouvoir du citoyen.*

« La France vit encore sous Napoléon. Une centralisation extrême de toutes ses structures étouffe les initiatives et l'esprit de responsabilité. L'Administration jusque dans les services les plus reculés et jusque dans les marchés les plus lointains pullule de petits Napoléon.

Le mécontentement des citoyens montre, à l'évidence, qu'ils n'entendent plus être traités comme les grognards de la Grande Armée.

La décentralisation est une nécessité car les citoyens doivent se sentir concernés par la chose publique.

La question principale est d'accroître la démocratie, de briser la domination de l'Etat centralisé et de la haute Administration. Une décentralisation poussée à tous les niveaux répondra à cette exigence.

Il ne peut y avoir d'autorité sans contrôle démocratique, et il faut en finir avec la confusion organisée par le pouvoir actuel entre la « déconcentration » qui tend à répartir sur l'ensemble du territoire

les fonctions de l'autorité administrative et « la décentralisation » qui doit tendre à développer le pouvoir de décision et de contrôle des assemblées élues.

La tutelle de l'Etat sera supprimée, en particulier par la transformation du rôle des préfets qui ne seront plus l'organe exécutif des départements et des régions. Seul sera maintenu un contrôle financier *a posteriori.*

Les élus des collectivités pourront bénéficier de congés-formation rémunérés de même que les salariés, qui seront pris sur leur temps de travail afin d'acquérir les connaissances et informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Une substantielle augmentation des indemnités allouées aux maires et adjoints, ainsi qu'aux nouveaux responsables des exécutifs départementaux et régionaux, leur permettra de se consacrer pleinement aux tâches de leurs mandats. Les services administratifs et techniques des préfectures, renforcés en proportion de l'extension des attributions décentralisées et des besoins des communes en assistance technique, seront placés sous l'autorité des instances démocratiquement élues.

a) *La commune.*

La commune est, par excellence, la cellule de base de la démocratie. Les pouvoirs de tutelle seront supprimés. Seul, sera maintenu un contrôle financier *a posteriori.*

La consultation des associations, locataires H.L.M., usagers des transports en commun, etc. et des groupements concernant par exemple un quartier, sera développée.

Un problème actuel est posé par la proposition de loi sur le regroupement des communes. Le Parti Socialiste s'oppose d'une façon générale aux fusions territoriales, là où elles ne sont pas acceptées par les communes elles-mêmes. Il préconise par contre la fusion des compétences pour qu'un syndicalisme intercommunal se développe au niveau d'un secteur géographique pour l'eau, l'électricité, les routes, les emprunts, etc.

La prudence est conseillée pour la création, favorisée par le Gouvernement actuel, des syndicats polyvalents ou à vocation multiple. Dans tous les cas, il faut permettre aux élus d'exercer leur pouvoir.

L'autonomie communale sera garantie par la suppression de la tutelle mais aussi par une réforme des finances locales. La perception de l'impôt doit, en effet, être liée à la réalité des biens implantés sur le territoire communal (biens fonciers bâtis et non bâtis, réévalués chaque année, chiffre d'affaires des entreprises, etc.).

Le cas assurément exceptionnel *de Paris,* par son importance et son statut de ville-département, devra être traité suivant les mêmes orientations : les arrondissements actuels disposeront de conseils élus. Au niveau de la ville, les Préfets de police et de Paris seront remplacés, en tant qu'exécutifs de la capitale, par des autorités émanant directement de la municipalité élue.

b) *Le département.*

Comme pour la commune et suivant le même principe, la réforme des finances locales déterminera un nouveau partage des charges et des ressources entre l'Etat et le Département.

Mais le département n'a pas une direction aussi démocratique que celle de la commune, dans la mesure où le Président du Conseil général ou son bureau dispose en réalité, contrairement au Maire, de peu de pouvoirs.

Il faut donc que le Préfet cesse d'être le représentant du département, pour n'être que celui de l'Etat. L'appellation elle-même de « Préfet », à laquelle la tradition napoléonienne a donné un certain sens, doit être supprimée.

Le Président du Conseil général ou son bureau exerceront alors des fonctions exécutives, au lieu et place du représentant de l'administration centrale.

Cela suppose une représentation plus exacte et plus fidèle des populations par une péréquation démographique raisonnable des cantons.

c) *La région.*

La nécessité s'est imposée peu à peu de régionaliser de nombreuses fonctions, notamment celle du Plan et de créer des fonctions administratives au niveau régional. Il convient maintenant de doter chaque région d'institutions propres à partir d'une assemblée élue au suffrage universel.

La région doit devenir une *nouvelle collectivité territoriale* de plein exercice, apte à assumer certaines attributions détenues jusqu'à présent par l'Etat et à coordonner les initiatives des collectivités locales de base, auxquelles elle ne saurait se substituer.

Au point de vue économique, la région doit permettre de résoudre les déséquilibres géographiques, nés du pouvoir de commandement de Paris et accentués par le développement de l'Europe capitaliste. Plus les citoyens des régions auront la possibilité de participer à la détermination de leurs options économiques et de les défendre, plus l'équilibre pourra enfin se rétablir.

C'est essentiellement par l'élaboration du Plan et son exécution que se concrétisera cette participation. Dans le cadre d'une esquisse nationale qui aura déterminé les grandes options politiques du Plan, les régions rédigeront leur propre plan qui comprendra non seulement les équipements publics à créer, mais aussi les activités productives à promouvoir.

Les arbitrages entre plans régionaux s'effectueront au niveau national.

La région, en collaboration avec l'Etat, participera, par l'application de son plan et par son action propre, au contrôle des entreprises privées de sa circonscription.

Quant aux ressources régionales, elles seront essentiellement

constituées par le transfert de tout ou partie de plusieurs impôts importants de l'Etat aisément localisables. Néanmoins, une péréquation des ressources entre les diverses collectivités sera nécessaire. Mais les subventions devront être globales, c'est-à-dire sans affectation spéciale. Les régions auront également la possibilité de s'attribuer des ressources supplémentaires (emprunts et impôts, dans certaines limites).

Une caisse régionale de crédit, une agence foncière, un service régional de l'emploi, un centre régional de l'innovation donneront à la région les instruments de sa politique.

Au point de vue culturel, la région jouera un rôle essentiel afin de remédier aux dommages causés par des siècles de centralisation stérilisante. La diversité culturelle de la France a été totalement étouffée par la diffusion d'une culture imposée depuis Paris, au monopole duquel il faut mettre fin.

A cet effet, la région disposera entièrement de la troisième chaîne de télévision dont elle assurera les programmes.

La diffusion et l'enrichissement des cultures ethniques seront assurés et encouragés par les moyens disponibles (théâtres, maisons de la culture, écoles, etc.).

L'autonomie des Unités universitaires régionales sera pleinement assurée dans le cadre des règles fondamentales de l'Enseignement public français.

Au point de vue politique, la région permettra aux citoyens de participer activement et démocratiquement aux affaires publiques trop souvent délaissées du fait de l'éloignement des centres de décision et du caractère anonyme et abstrait de l'administration traditionnelle. Certes, la région ne pourra pas traiter des questions restant du domaine exclusif de l'Etat (diplomatie, défense nationale, monnaie, contrôle des changes, etc.) mais les modalités d'application des lois votées par le Parlement National pourront être déterminées par les pouvoirs publics régionaux. Ceux-ci auront pour base une assemblée, élue au suffrage universel direct (proportionnelle dans le cadre du département).

Un Conseil économique et social représentant les catégories professionnelles et les forces d'animation de la région, aura un pouvoir consultatif.

Le pouvoir exécutif sera assuré par le président et le bureau de l'Assemblée régionale.

Un représentant de l'Etat, qui pourrait être un Commissaire de la République, siégera auprès de chaque assemblée, dans chaque région.

De grandes régions (10 à 12) permettront de briser les féodalités provinciales, de conserver l'unité de l'Etat et de faciliter la planification régionale.

Des dispositions devront être prévues afin de préserver, au sein de nouvelles unités régionales, les exigences particulières de certaines provinces, notamment du point de vue culturel ou linguistique

(exemple de la Corse, exceptionnelle par son insularité et les conséquences qui en découlent, qui bénéficiera d'un statut spécial).

Il faudra aussi tenir compte des besoins propres des zones frontières dans lesquelles s'exerce l'influence des régions les plus proches des pays voisins, compte tenu des évolutions prévisibles dans le mouvement des échanges au sein de la Communauté économique européenne.

P.S. — Dans le Programme Commun de la Gauche, on trouve, au chapitre III, intitulé « les Collectivités territoriales et la décentralisation », le paragraphe suivant sur le *Département :*

« Le Département doit devenir maître de son exécutif. Le Président et le Bureau de l'Assemblée Départementale assureront l'exécution des décisions du Conseil Général. Ce dernier disposera de ses propres services administratifs et techniques. Le représentant du Gouvernement assurera le contrôle a posteriori de la légalité des décisions.

En plus de ses tâches actuelles, le Conseil Général se verra attribuer la responsabilité de la planification du développement départemental, actuellement dévolue à la Commission Départementale d'Equipement. Bénéficiant de la réforme des finances locales, de transferts financiers de l'Etat, ainsi que de possibilités d'emprunt, le Département disposera des ressources financières indispensables. »

MESURES IMMEDIATES

Parmi les « mesures immédiates ou irréversibles » qui ouvrent le Programme de Gouvernement du Parti Socialiste, on lit parmi les 14 mesures immédiates destinées à donner « un contenu à la Démocratie » :

« — Abaissement de l'âge donnant le droit de vote à 18 ans.

— Un projet de loi portant création d'une nouvelle collectivité territoriale : la Région, sera élaboré. Les Régions disposeront d'une Assemblée élue,.., d'un exécutif et d'une fiscalité propre.

— La tutelle administrative et financière sur les Collectivités locales sera supprimée.

— Les Présidents de Conseils Généraux remplaceront les Préfets comme exécutifs du Département.

— La T.V.A. payée par les Collectivités locales sur leurs travaux d'équipement leur sera remboursée.

— Les subventions aux Collectivités locales feront, dans le cadre du premier budget, l'objet d'un versement globalisé.

— Le statut de tutelle de la ville de Paris sera supprimé. Paris sera divisé en 20 municipalités d'arrondissement.

Le Conseil de Paris élira l'exécutif de la ville. »

II - Les finances départementales

Le Département est, restera, sans doute encore longtemps, unité administrative au triple rôle :

— *créateur* d'outils sociologiques divers, amélioration de la condition et des relations des hommes, et consacrant à cette création, et d'année en année, des sommes importantes et variables par la section extraordinaire de son budget ;

— *gestionnaire* et responsable du fonctionnement de l'unité ;

— *assistance* des collectivités communales par l'aide financière qu'il apporte aux investissements de ces dernières, par la section ordinaire de son budget.

Le Département dispose, pour réaliser ses objectifs, de quatre grands types de recettes :

— participation du budget des autres collectivités publiques. (Il s'agit essentiellement des subventions de fonctionnement et d'équipement de l'Etat),

— l'emprunt,

— l'impôt,

— produits des domaines et recettes assimilées.

A) *LES SUBVENTIONS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES ET L'EMPRUNT*

1971 (en millions de francs)	Communes et départements
Subventions de fonctionnement	5 800
Subventions d'équipement	3 800
(dont T.V.A. incluse dans les dépenses des collectivités locales)	
Dépenses d'équipement	2 500
Dépenses de fonctionnement	1 400

En 1970 et 1972, un certain nombre de décrets ont été pris afin d'accroître les pouvoirs des préfets en matière d'attribution de subventions. Il ne faut cependant pas s'y tromper. Ce ne sont là que des mesures de déconcentration administrative, le pouvoir des Conseils Généraux quant aux choix fondamentaux reste toujours aussi limité.

Il faut rappeler en effet que le Conseil général, « associé » à la préparation des programmes d'équipements collectifs en vue de l'élaboration du plan, ne donne qu'un avis. Il n'est de même que « consulté » par le préfet sur les priorités à fixer entre les investissements publics pour lesquels des programmes sont établis au niveau du département.

Le département n'ayant pas la maîtrise de l'essentiel de ses ressources (subventions de l'Etat et versement représentatif de la taxe sur les salaires — voir infra), la seule marge de financement dont il dispose est l'emprunt et la fiscalité.

Toutes les délibérations concernant la réalisation d'emprunts, y compris auprès d'établissements bancaires privés, sont en effet exécutoires de plein droit. Cependant, par le jeu du nécessaire remboursement, c'est en fin de compte la fiscalité qui reste pour le département, comme pour la commune, l'ultime recours et l'ultime moyen.

Dans notre système actuel, le seul droit dont dispose pleinement le département est celui d'augmenter les impôts.

B) *LA FISCALITE LOCALE*

a) *Les impôts locaux directs.*

Il s'agit essentiellement des « centimes additionnels » dont le procédé de calcul est particulièrement complexe et totalement archaïque.

En 1971, en pourcentage des prélèvements obligatoires par rapport au Produit Intérieur Brut,

— les impôts d'Etat représentaient 19,2 %
— et les impôts locaux 3,8 %

La fiscalité du département est « assise » sur des valeurs « fictives » (principaux fictifs) de la terre (foncier non-bâti), des immeubles (foncier bâti), des conditions de logement (mobilier), de l'activité industrielle et commerciale (patente), déterminées théoriquement chaque année par une commission communale d'élus assistés de fonctionnaires des Finances.

La somme de toutes les valeurs fictives de cette assiette d'une commune représente ce que, dans le jargon financier et administratif, on nomme le centime communal ; l'addition de la valeur du centime communal des diverses collectivités locales constituant le département représente la valeur du centime départemental et ces chiffres, toutes remarques faites, donnent de la stature financière et de richesse de chaque collectivité une certaine et caractéristique image.

L'établissement par une collectivité communale ou départementale de son budget se traduit finalement, toutes dépenses et toutes recettes autres que cette fiscalité directe, par un déficit plus lourd : le rapport de ce « besoin de financement », à cette valeur fictive du centime, donne un nombre dont la progression d'année en année

représente pour les administrateurs locaux une véritable hantise : le nombre de centimes additionnels.

b) *Les recettes de remplacement de la taxe locale (le versement représentatif de la taxe sur les salaires)* : 12 205 millions en 1972.

Le département se borne ici à encaisser le montant de ce versement. Il n'est maître ni du taux, ni, a fortiori, du produit.

En 1968 ont été supprimées la taxe locale (remplacée par la T.V.A.) et la taxe sur les salaires. C'est pourquoi l'Etat verse aux Collectivités locales une somme provenant des recettes de la T.V.A., calculée à partir du produit de la taxe sur les salaires, comme si cette taxe était encore perçue normalement. C'est ce qui fait dire que les collectivités sont dotées d'un cinquième « principal fictif ».

Schématiquement, ce versement est divisé en deux parties :

— une attribution de garantie (sur la base des ressources encaissées en 1968), qui diminue de 5 % par an ;

— une attribution de péréquation, qui augmente de 5 % par an et est attribuée en fonction des impôts sur les ménages.

C'est ainsi que s'effectuera progressivement la péréquation de la recette en faveur des communes les plus imposées au titre des impôts directs. Ce qui peut être considéré comme une application financière de l'adage :

« Aide-toi et le ciel t'aidera. »

Un tel contexte financier vide totalement de son sens l'article 72 de la Constitution, qui prévoit que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ».

Fondamentalement attaché à l'indépendance des collectivités locales, le Parti Socialiste a proposé, dans son programme de gouvernement, un certain nombre de modifications au système fiscal actuel :

— L'imposition des activités économiques (...) tiendra compte du chiffre d'affaires et du bénéfice. Une péréquation des taxes professionnelles sera prévue à l'intérieur de chaque département ou de chaque région.

— Un impôt foncier sera institué,

— La contribution mobilière pourra être remplacée ou complétée par des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu.

— Une plus large part de la fiscalité indirecte (taxes spécifiques, produit des timbres) sera attribuée aux collectivités locales.

D'une façon plus générale, il s'agit pour notre Parti de remettre en cause l'actuelle répartition des tâches et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, dans le sens d'une effective décentralisation au profit de la région, du département et de la commune.

III - Compétence économique et planificatrice du Conseil Général

A) *COMPETENCE ECONOMIQUE*

1. La Loi organique du 10 août 1871 sur les Conseils Généraux du Département détermine dans son titre IV les attributions des Conseils Généraux.

Parmi celles-ci, il faut citer, en dehors de leur compétence financière, des attributions ayant des incidences directes ou indirectes sur la vie économique du Département :

— dans le domaine de la voirie départementale ;

— dans l'établissement des « projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux... » ;

— dans le vote de la « part contributive... aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le Département et les Communes ».

Cette énumération permet aux Conseils Généraux d'intervenir dans tous les domaines économiques.

2. L'action des socialistes dans les Assemblées Départementales a toujours été « envahissante » dans le domaine économique, pour deux raisons essentielles :

— D'une part, ils pensent qu'une Assemblée ayant des pouvoirs financiers doit procéder à des investissements collectifs ayant pour but d'améliorer les conditions de vie des habitants.

— D'autre part, la création de services collectifs doit être le fait de la Collectivité et, sauf cas exceptionnel, ne pas être concédée à des services privés, les premiers agissant, de par leur nature même, en fonction de l'intérêt général et calculant ainsi le prix de revient du service au seuil de sa rentabilité, pouvant même, dans certains cas, en raison même du service rendu (transports communaux), accepter un déficit de gestion. Les seconds, au contraire, calculant le prix de revient sur une rentabilité suffisante, au détriment de l'usager.

Gestion collective — gestion privée — les socialistes ont depuis toujours fait leur choix.

B) *PLANIFICATION, CONSEIL GENERAL ET CODER*

1° *Planification*

C'est une idée socialiste. Nous devons le souligner avec force dans toutes les professions de foi et les déclarations.

La société capitaliste, secouée par deux guerres et la crise de 1929, n'avait jamais eu le souci d'une planification, c'est-à-dire la préoccupation simultanée de la production et de la répartition.

En conséquence, la politique de planification devenue politique économique officielle des nations industrielles, les socialistes ne pouvaient qu'en approuver le principe, sinon les méthodes.

Au sein des Assemblées départementales, cette politique doit être l'objectif permanent des Conseils Généraux socialistes. D'ailleurs l'expérience prouve qu'ils ont toujours eu le souci de promouvoir une action économique non pas anarchique ou démagogique, mais planifiée selon les possibilités financières du Département.

Car l'Etat a longtemps mal compris qu'une planification à l'échelon national n'avait de chances de réussir que si elle entrait dans la vie profonde des citoyens par des réalisations de caractère départemental ou régional.

2° *CODER*

C'est là qu'entrent en scène les CODER.

a) Auparavant avaient été créés les Comités d'Expansion Economiques (selon la loi de 1901). Ceux-ci ont été des Assemblées consultatives près des Préfets coordinateurs, contribuant à la création des entités régionales.

Ces Comités — dans lesquels nos représentants socialistes ont été le plus souvent les éléments les plus actifs — échappaient au contrôle de l'Etat.

b) C'est pourquoi fut décidée la création des Commissions de Développement Economique Régional : CODER. Il s'agissait d'un acte de gouvernement et d'un choix politique renforçant, sous une apparente « régionalisation », la concentration étatique.

— Or, les CODER n'avaient aucun pouvoir financier ; elles ne pouvaient émettre que des avis ; la répartition des « enveloppes financières » appartient tout entière au Préfet de Région et à la Commission Administrative Régionale (réunion des Préfets).

— Leur composition les fait apparaître comme une caricature d'assemblée démocratique :

- 25 % d'élus territoriaux ;
- 50 % de membres désignés par les organismes socio-économiques ;
- 25 % de membres désignés par le Premier Ministre parmi les personnalités qu'il estime qualifiées et proposées par le Préfet de Région.

L'ATTITUDE DES SOCIALISTES

a) Nous nous sommes prononcés contre cette institution des CODER, mais nous devons y figurer pour en contrôler l'action, pour dénoncer la « vanité » de leurs discussions et de leurs avis. Et partout où nous y figurons, nous avons contribué à promouvoir l'idée qu'elles ne pouvaient subsister en leur état.

b) Nous devions, tant qu'elles existaient et sans les cautionner pour autant, faire supprimer le pourcentage de personnalités choisies et obtenir que les représentants élus soient à égalité avec les représentants des organismes socio-économiques.

c) Dans le même temps, il nous fallait inlassablement affirmer qu'aux élus seuls incombent les décisions politiques, c'est-à-dire financières et économiques ; affirmer que peut être créée une organisation régionale en application de l'article 89, titre VIII de la loi de 1871 et de la loi du 14 août 1931 qui prévoient en effet que :

« Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs Conseils Généraux de Départements. Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière. » Ce qui peut être l'amorce d'une véritable réforme régionale démocratique.

Les CODER ont maintenant vécu. Elles cèdent la place aux Conseils Régionaux prévus par la loi de régionalisation qui entrera en application fin 1973.

LA REGION (Loi du 5 juillet 1973)

La Région qu'ont voulu créer les Députés de la Majorité est une caricature :

— elle ne sera pas une collectivité territoriale, mais un établissement public. Et chacun sait que les établissements publics sont un moyen commode pour diminuer et démembrer les collectivités locales.

— Le Conseil Régional sera composé d'élus, mais qui ne seront pas élus pour administrer la Région. Ce sera pour eux une tâche supplémentaire et subalterne.

La même majorité (242 voix contre 210) a refusé que les Communes de moins de 2 000 habitants soient représentées au Conseil Régional. La France rurale appréciera.

— La Région parisienne est exclue du champ d'application de la loi. Elle continuera à subir par son district une administration d'exception. Quand se décidera-t-on à cesser de traiter ainsi en mineurs les habitants de notre plus grande Région, qui groupe le cinquième des Français ?

— Le fonctionnement des institutions régionales (date et durée des sessions, organisation des travaux, etc...) est laissé dans le vague. Le Préfet de Région continuera en fait de détenir seul la seule autorité réelle.

— Les pouvoirs donnés à la Région sont inexistants : elle n'aura ni vraies compétences ni ressources suffisantes transférées de l'Etat.

Il est vrai qu'elle pourra instituer des taxes additionnelles à des impositions locales existantes, déjà insupportables parce que trop lourdes et trop inéquitables.

La Région ainsi créée n'est qu'illusion. Elle ne répond pas, bien souvent, territorialement parlant, à la vocation des Régions naturelles.

Elle n'est pas démocratique puisque la population n'élira pas le Conseil Régional au suffrage **universel.**

Elle n'aura pas de pouvoirs réels.

Elle ne dispose pas de moyens d'action.

Les déceptions qu'elle va provoquer seront rapides et profondes.

Nous ne renoncerons pas pour autant à agir inlassablement pour avancer vers une authentique réforme, car c'est la Région qui, bien pensée et bien réalisée, pourra donner à notre Pays ce renouveau dont il a tant besoin.

C) *LES CONSEILS GENERAUX ET LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES REGIONALES*

Il s'agit d'un organisme régional où siègent autour du Préfet de Région les Préfets des Départements de la circonscription régionale, de hauts fonctionnaires régionaux. La C.A.R., appellation abrégée de cet organisme, a pour mission de répartir les subventions d'Etat dans les Départements. Or nous devons dénoncer cette institution qui décide en toute souveraineté, alors que les Conseils Généraux n'y sont nullement représentés.

Ces injections de crédits ont des incidences économiques considérables. Les Assemblées Départementales, peu ou mal informées, sont mises devant le fait accompli. Il en résulte une aliénation importante de leur souveraineté. Nous devons exiger la représentation des élus à l'intérieur de ces Commissions.

D) *L'ACTION DU CONSEIL GENERAL*

Malgré toutes ces difficultés, les socialistes doivent à tout moment marquer le rôle éminent du Conseil Général — ou encore davantage celui de l'entente interdépartementale — ou de syndicats interdépartementaux de planification — dans l'action économique devenue, en vérité, l'action essentielle des Assemblées Départementales. Les socialistes devront donc :

— d'une part, œuvrer pour affirmer dans une optique nouvelle la vocation économique et planificatrice des assemblées dont les représentants connaissent parfaitement les conditions socio-économiques et démographiques de leur Région ;

— d'autre part, promouvoir, en dehors de l'entretien du patrimoine immobilier départemental :

- une politique de l'action sanitaire et sociale en accord avec la thérapeutique moderne, la médecine préventive, la protection infantile, l'accueil des personnes âgées ;

- une politique de l'éducation permanente suppléant souvent l'Etat dans :

la formation technique,
l'équipement sportif,
les Maisons de jeunes,
les Groupements culturels ;

- une politique du tourisme, particulièrement du tourisme social, gîtes ruraux, camping, villages de vacances, etc... ;

- une politique du logement social, participant aux lotissements communaux, aux Offices d'H.L.M., à l'amélioration de l'habitat rural ;

- une politique d'aide aux Collectivités locales ;

- une incitation à la création de syndicats intercommunaux, seuls capables, sauf pour les centres urbains, de réaliser des équipements collectifs ;

- des participations à des équipements purement commerciaux ou ayant un intérêt à la fois urbain et départemental : C.H.U., aérodromes ;

- une politique de présence dans tous les organismes ayant une vocation économique : société d'économie mixte, coopérative, Chambre de Commerce, Chambre d'Agriculture, Chambre de Métiers, ou même société privée dès qu'il s'agit d'intérêt général mettant en cause la vie des populations.

CONCLUSION

Cette énumération n'est pas limitative. L'action des socialistes doit être constante. Un élu socialiste est avant tout un militant de son Parti mais aussi un administrateur au service de la collectivité. Son rôle est souvent difficile dans le cadre politico-économique qui l'enserre.

Mais, s'il garde à l'esprit les buts déjà définis :

— agir dans une « prospective » économique et sociale,

— faire prévaloir en toute circonstance l'intérêt de la collectivité,

— sauvegarder les libertés des collectivités locales dont il est le représentant démocratiquement élu, il remplira sa double mission, celle que lui a confiée le Parti Socialiste, mais aussi celle qu'il a reçue du peuple.

IV - Construction et logement

Dans le domaine de la Construction et du Logement, un Conseil Général peut aussi intervenir.

Mais d'abord, quelle est la situation sur ce point dans notre Pays ?

Elle se caractérise par l'injustice sociale et l'inefficacité.

I. — *LA CONSTRUCTION SOCIALE EST SACRIFIEE*

Il ressort du récent rapport (mai 1973) de la Commission de l'habitation du VIe Plan que les objectifs, pourtant très insuffisants, fixés en matière de logements sociaux ne seront pas respectés.

Depuis 1968, le nombre de logements H.L.M. est chaque année en augmentation moyenne de 3 pour cent alors que le rythme de progression des logements du secteur libre est de 10 pour cent.

Le Gouvernement poursuit sa politique de désengagement de l'Etat à l'égard du logement.

C'est ainsi qu'alors qu'en 1967 la part des capitaux privés représentait 41 pour cent des fonds investis dans la construction, aujourd'hui cette part représente plus de 65 pour cent (41 milliards sur 61).

Comment en serait-il autrement dès lors que les Pouvoirs Publics consentent des aides au logement pour les riches aussi importantes que pour les plus déshérités ?

En effet, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent déduire pendant 10 ans de leur déclaration fiscale le montant des intérêts de toutes les sommes empruntées et cela dans la limite de 5 000 F, augmentée de 500 F par enfant à charge.

Il en résulte que pour un titulaire de revenus importants assujettis à des tranches comparables à 50 pour cent, il est possible de déduire, s'il a 2 enfants, 6 000 F par an, évitant ainsi une imposition de 3 000 F (impôt de 50 pour cent).

Au bout de 10 ans l'Etat lui aura fait un cadeau de 30 000 F. !

Quand on sait que l'aide unitaire budgétaire en faveur d'une H.L.M. est seulement de 20 000 F on mesure l'injustice qui résulte de la politique gouvernementale.

Les conditions de prêt aux organismes d'H.L.M. deviennent de plus en plus lourdes.

Alors qu'avant 1963 ils étaient consentis à un taux d'intérêt de 1 pour cent et pour une durée de 45 ans, ils sont maintenant octroyés à 2,95 pour cent et pour 40 ans.

Il en résulte, qu'indépendamment de la hausse du coût de la construction les organismes d'H.L.M. voient les conditions financières de leur prêt, et donc leur loyer, augmenter de près de 50 pour cent.

Ceci explique les véritables cris d'alarme qu'ils ont exprimés depuis plusieurs années et notamment lors de leur dernier congrès de Mai 1973 à Evian.

Même la très officielle commission de l'habitation vient de se faire l'écho de ces inquiétudes.

En réalité tout est mis en œuvre pour assurer une « privatisation du logement ».

Les réformes soi-disant inspirées par des préoccupations sociales sont inopérantes.

C'est ainsi que pour l'allocation logement dont les pouvoirs publics avaient assuré l'extension à de nombreux bénéficiaires, on enregistre les résultats suivants :

— le montant des sommes distribuées reste constant, voire inférieur ; ce qui signifie que les pouvoirs publics ont tout au moins procédé à des aménagements, et que la part des nouveaux titulaires a été prise sur les fonds versés aux anciens bénéficiaires.

— de nombreuses catégories sociales restent encore en dehors de son champ d'action.

— l'allocation logement ne porte que sur les loyers et non sur les charges qui tendent à s'alourdir considérablement. Remarquons d'ailleurs que pour l'essentiel cette élévation des charges provient de décisions prises par l'Etat (exemple : augmentation du prix du fuel pour le poste « chauffage »).

En définitive, la France construit pour les riches.

Il faut prendre en considération la motion votée par le 34e Congrès national des organismes d'H.L.M. de mai 1973, dont voici l'essentiel :

Considérant que la raison d'être de l'Institution H.L.M. et de ses organismes est de permettre à la population d'exercer le droit qu'elle a d'être logée dans des conditions d'environnement satisfaisantes, le tout conditionnant une vie collective et sociale décente,

Considérant que les réalisations H.L.M. doivent répondre aux exigences de qualité et de confort pour un coût qui soit à la portée des destinataires de l'activité H.L.M. locataires et accédants,

Le Congrès attire de la façon la plus pressante l'attention du Gouvernement et du Parlement comme d'ailleurs de toute l'opinion publique sur le péril que court l'œuvre H.L.M. s'il n'est pas mis fin, dans les moindres délais, au déséquilibre de gestion qui résulte des modalités et des conditions de prêts actuelles, aggravées par l'application des dispositions et des mesures de juin 1972 relatives aux prêts de toute nature.

Il manifeste sa plus vive inquiétude devant une situation que, compte tenu des objectifs quantitatifs et qualitatifs, traduit une insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des organismes et constituerait, à défaut de réformes profondes, un véritable désengagement de l'Etat.

Le Congrès réclame des pouvoirs publics, avec énergie et insistance, d'avoir enfin conscience de l'urgence des mesures à prendre dans le sens ci-après :

POUR LE DROIT AU LOGEMENT

a) Le congrès entend rappeler la nécessité de situer au moins à 600 000 le nombre de logements à construire chaque année, et cela d'ailleurs conformément aux promesses et aux déclarations portées à la connaissance du pays pendant la dernière campagne électorale, ce qui impliquerait que soit dégagé, au plan national d'ici la fin de l'année, un financement complémentaire susceptible de porter de 223 000 à 300 000 le nombre de logements aidés au titre des H.L.M.

b) Il déclare la nécessité de mettre fin aux insuffisances et contradictions qui existent entre l'aide à la pierre, par le jeu des taux d'intérêts et de la durée des prêts, et l'aide à la personne par l'allocation logement, qui aboutissent à laisser sans solution acceptable le logement d'une fraction importante de la population, y compris les migrants, les personnes âgées, les personnes seules, les étudiants et les cadres, qui n'a cependant d'espoir que dans l'Institution H.L.M., l'objectif devant être de coordonner et non d'opposer les concours de l'aide à la pierre et de l'aide à la personne.

Dans l'immédiat, le congrès demande, en conséquence, en ce qui concerne le financement des opérations H.L.M. et son affectation aux bénéficiaires de l'Institution H.L.M. :

1) le retour aux prêts 1 % - 45 ans pour le financement des H.L.M. ordinaires locatives ;

2) la fixation à 80 % du prix total de l'investissement final du montant de l'aide publique en faveur de l'accession à la propriété, ces opérations étant financées à l'aide de prêts consentis à 2 % - 30 ans ;

3) l'octroi de prêts à 2,95 % - 40 ans, pour la réalisation des prêts locatifs du secteur intermédiaire ;

4) la révision des zones en matière de plafonds de prix et de charges foncières ;

5) la diminution des charges fiscales pesant sur la construction des logements sociaux ;

6) l'aménagement des plafonds de ressources et des critères de leur indexation ;

7) une meilleure efficacité sociale de l'allocation-logement par sa généralisation et une amélioration de ses barèmes.

II. — *URBANISME*

1. *La politique foncière.*

Depuis 15 ans, le prix des terrains augmente en moyenne au

rythme incroyable de 9 à 10 pour cent par an, soit le double du prix de la construction.

A l'heure actuelle, le prix des sols intervient en moyenne, toutes catégories de logements confondues, pour près de 25 pour cent dans le coût final.

Si cet état de choses se poursuit en l'an 2000, le prix du terrain représentera plus de la moitié du coût final.

Les conséquences de cette carence du Gouvernement pour maîtriser la politique foncière et enrayer la hausse sont évidentes :

— les logements sociaux sont rejetés dans des périphéries de plus en plus lointaines, créant pour leurs habitants des conditions de vie très dures notamment par le temps nécessaire pour les transports et les frais qui en résultent.

Ainsi, le gouvernement laisse se développer une véritable ségrégation sociale, les riches pouvant se loger près des centres et les pauvres devant trouver un logement de plus en plus éloigné.

2. *L'insuffisance des équipements collectifs.*

Les budgets des dernières années laissent apparaître une très grave discordance entre le nombre de logements construits et les possibilités de financement des équipements collectifs qui sont indispensables.

Pour les établissements scolaires du 1er degré, sans lesquels il n'est pas pensable d'édifier des logements, l'application des normes officielles fait apparaître un déficit de 50 pour cent.

Les conséquences sont très graves :

— d'abord parce que ce sont essentiellement les logements sociaux qui sont frappés : en effet, étant construits à la périphérie, ils ne peuvent bénéficier des équipements collectifs déjà existants ;

— ensuite parce que l'Etat impose en fait aux collectivités locales la charge de financer ces équipements collectifs, alors que dans le même temps, il réduit leurs possibilités financières.

Le mécanisme prévu par la loi d'orientation foncière sous l'intitulé « zone d'aménagement concerté » même s'il n'a pas été établi pour cela, conduit en fait à organiser ce véritable transfert des obligations de l'Etat vers les collectivités locales.

3. *La loi d'orientation foncière.*

Promulguée il y a 7 ans, n'est pas encore entièrement appliquée faute de textes réglementaires.

Ses dispositions, pourtant bien timides, concernant la « concession des sols » sont restées lettre morte.

Les textes sur la rénovation urbaine ne sont pas encore parus.

Les « dérogations » aux règles de densité deviennent monnaie courante et le procédé consistant à acheter des terrains inconstruc-

tibles puis à obtenir l'autorisation de construire ont été élevés par certains promoteurs privés à la hauteur d'une institution.

Dans une économie soumise entièrement à la loi du profit, la construction privée offre des possibilités d'enrichissement rapide et sans grand risque puisqu'il dépend d'une simple décision des pouvoirs publics de conférer à un terrain une valeur variant de 1 à 100 suivant le nombre de logements qu'il sera possible de construire.

III. — *ROLE DU CONSEIL GENERAL*

Un conseil général peut intervenir pour aider à la construction des logements ;

— il peut créer un office départemental d'H.L.M. qui a vocation de construire dans tout le département ;

— il garantit les emprunts de cet office et de divers autres organismes ;

— il peut participer à la création d'une Société Coopérative départementale d'H.L.M. ;

— il peut allouer des prêts aux candidats-constructeurs pour l'accession à la propriété. Au bout de quelques années, les remboursements assurent la trésorerie et il n'en coûte plus rien au département ;

— il peut subventionner les organismes d'H.L.M. ;

— il peut aider aux lotissements communaux ;

— il peut participer financièrement aux frais d'études des schémas directeurs ;

— il peut subventionner l'établissement de plans d'urbanisme sommaires pour les petites communes, etc...

V - Action sanitaire et sociale

Le vocable « Aide Sociale », qui exprime mieux la notion de solidarité dans la distribution de secours publics, a été substitué à l'appellation d'Assistance par le décret du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'Assistance et dont les dispositions constituent les Titres III et IV du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Les dépenses d'Aide Sociale représentent la majeure partie du budget départemental, où elles sont inscrites en totalité pour ensuite être réparties entre l'Etat, le département et les communes du département. Il n'est pas rare qu'elles atteignent 55 % du budget départemental et, dans de nombreux cas, elles vont bien au-delà de ce taux.

I. — *LES FORMES DE L'AIDE SOCIALE :*

Les différentes formes de l'aide sociale sont les suivantes, réparties en trois groupes (voir paragraphe III - répartition des dépenses).

Groupe 1 :

— aide sociale à l'enfance,

— protection maternelle et infantile,

— prophylaxie de la tuberculose, des maladies vénériennes et des maladies mentales,

— vaccinations et certains services d'hygiène.

Groupe 2 :

— aide médicale aux tuberculeux et aux malades mentaux,

— allocation loyer aux personnes âgées, infirmes, grands infirmes et aveugles,

— réadaptation des alcooliques dangereux,

— centres d'hébergement,

Groupe 3 :

— aide sociale à la famille,

— aide médicale générale (à domicile et à l'hôpital),

— aide sociale aux personnes âgées (allocation à domicile, placement en hospices, allocations compensatrices d'augmentations des loyers, carte sociale des économiquement faibles),

— aide sociale aux infirmes, grands infirmes et aveugles (allocations à domicile et placement dans les centres d'hébergement et de rééducation).

II. — *L'ADMISSION A UNE FORME D'AIDE SOCIALE.*

a) *Réglementation.*

Dans le cadre des dispositions réglementant chacune de ces formes d'aide sociale, les Assemblées locales avaient autrefois — en matière d'octroi d'allocations — la possibilité d'apprécier la situation des postulants et d'attribuer des allocations variables entre des « minima » et des « maxima ».

Cette liberté des Collectivités locales est maintenant très réduite du fait que peu à peu des lois ou décrets ont fixé pour chaque allocation d'Aide Sociale des « plafonds de ressources » au-dessus desquels l'allocation ne peut être accordée et des « taux » relatifs au montant de l'allocation susceptible d'être octroyée dans la limite desdits plafonds.

Sauf en matière d'aide médicale, où leur pouvoir d'appréciation reste encore important, la « liberté » des Collectivités locales se limite donc à :

1° prononcer l'admission dans le cadre des plafonds de ressources et taux fixés par les textes ;

2° participer au paiement des contingents résultant de l'application automatique des barèmes de répartition des dépenses entre l'Etat et les Collectivités locales de chaque département.

b) *Procédure.*

La demande d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'Aide Sociale est déposée à la Mairie de la résidence de l'intéressé. Elle est instruite par le Bureau d'Aide sociale, organisme unique qui, sur le plan communal, a remplacé les anciens bureaux d'Assistance et de Bienfaisance dont il cumule les attributions. Elle fait l'objet d'un avis obligatoire de ce Bureau et d'un avis facultatif du Conseil municipal. Mais ces avis ne sont pas déterminants ainsi qu'on le verra plus loin.

La demande est ensuite transmise, dans le mois de son dépôt, au Préfet, qui la soumet à la Commission d'Admission pour décision.

A la Commission d'Admission, qui est cantonale ou intercantonale, siègent le Conseiller général du canton du postulant et le Maire de sa commune, qui peuvent y jouer un rôle important.

En matière d'Aide Médicale, le Maire peut prononcer l'admission d'urgence, sous réserve de ratification dans le délai d'un mois par la Commission d'Admission.

Les décisions de la Commission d'Admission sont susceptibles de recours, dans le délai d'un mois, devant la Commission départementale, qui comprend trois Conseillers Généraux.

Les décisions de la Commission départementale peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un pourvoi devant la Commission Centrale d'Aide Sociale, siégeant au Ministère de la Santé Publique.

Dans de nombreux départements, les dossiers sont, avant leur transmission à la Commission d'Admission, examinés par les services préfectoraux qui y mentionnent des « avis » ou « recommandations ».

Certains départements ont jugé nécessaire de confier à des contrôleurs, fonctionnaires départementaux, l'examen des dossiers d'aide sociale, pour assurer le respect des conditions légales d'attribution.

Par ailleurs, sauf dans des cas spéciaux extrêmement motivés, le Préfet use généralement de son droit d'appel lorsque, s'agissant d'allocations, les plafonds de ressources sont dépassés ou quand, en matière d'aide médicale, la décision de la Commission d'Admission ou de la Commission départementale lui paraît injustifiée.

En définitive, ce sont toujours les « plafonds de ressources » fixés par les lois ou décrets qui déterminent l'admission.

Il apparaît donc bien que les conditions d'admission sont fixées par des textes législatifs ou réglementaires, et les possibilités d'appréciation des Collectivités locales étant, de ce fait, très réduites, on comprend mal que les départements et les communes doivent encore participer aux dépenses.

Mais les Conseillers Généraux peuvent jouer un rôle utile et non négligeable pour :

a) Défendre les « cas spéciaux » ci-dessus signalés devant les Commissions d'Admission ou la Commission départementale d'appel.

b) Faire voter par les Assemblées départementales des vœux tendant à l'amélioration du sort des catégories sociales déshéritées.

c) Promouvoir et développer, sur le plan départemental, les œuvres de prévoyance et d'aide sociale, action que les Maires peuvent également mener sur le plan communal.

d) Attribuer sur les fonds départementaux les secours supplémentaires ou exceptionnels qui apparaîtraient nécessaires, les dépenses n'étant pas, en pareil cas, admises dans le calcul de la participation de l'Etat.

III. — *LA REPARTITION DES DEPENSES.*

La répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les Collectivités locales s'effectue en vertu de barèmes qui ont été fixés par le décret du 21 mai 1955 et qui ont remplacé ceux du décret-loi du 30 octobre 1935.

Ces nouveaux barèmes ont été établis d'après la richesse économique et les charges de chaque département à l'époque.

Ils avaient pour but d'atténuer les inégalités choquantes qui résultaient de la perpétuation du système de répartition de 1935 et tendaient à un transfert de charges des départements moins riches aux départements plus favorisés, sans pour autant diminuer la participation globale de l'ensemble des Collectivités locales qui est toujours d'environ 50 %, la contribution de ces dernières ne cessant d'augmenter dans des proportions inquiétantes.

Cette situation va encore être aggravée par l'application de la loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés, les dépenses correspondantes étant en effet rattachées au Groupe 3, dans lequel la participation des Communes est la plus élevée.

Mais la situation économique et sociale a évolué très rapidement, en sens différents, dans de nombreux départements, et certains d'entre eux sont actuellement très lourdement chargés.

La réglementation de 1955 n'a donc pas atteint ses buts et, en tout cas, elle n'a pas résolu le problème si aigu des rapports financiers entre l'Etat et les Collectivités locales en matière d'aide sociale.

C'est pourquoi les socialistes continuent plus que jamais à soutenir la thèse suivant laquelle l'aide sociale est un problème de Solidarité nationale et que tous les Français doivent en supporter le fardeau.

Les socialistes réclament donc la nationalisation des dépenses d'Aide Sociale qui, seule, est susceptible de permettre un juste et équitable étalement des charges.

Si une telle nationalisation ne s'avère pas pleinement réalisable d'un seul coup, les Pouvoirs publics devraient envisager la prise en charge progressive par l'Etat, sinon de l'intégralité des dépenses d'aide sociale, du moins jusqu'au taux de 85 % pour l'ensemble, et non pour le seul groupe 1.

IV. — *LE ROLE DES SOCIALISTES*

Dans l'immédiat, il est urgent d'obtenir l'unification des barèmes et l'indexation de ceux-ci ainsi que des taux des différentes allocations.

Les socialistes doivent poursuivre leur action aussi bien dans les Conseils Généraux qu'au Parlement, pour promouvoir un système :

— qui remplace réellement, dans les faits, la « Charité Publique », indigne d'une véritable démocratie, par la « Solidarité Nationale » ;

— qui assure une équitable répartition des charges entre tous les Français par la nationalisation des dépenses d'Aide sociale ;

— qui permette à tous, et spécialement aux vieillards, d'être à l'abri de la misère ;

— qui mette à la disposition des malades et infirmes les moins fortunés les soins et les traitements les plus efficaces, même coûteux, qu'autorisent les progrès de la science ;

— qui assure le remboursement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques et, en premier lieu, des frais d'hospitalisation ;

— qui, par leur nationalisation, transfère à l'Etat les bénéfices considérables réalisés (au détriment de la Sécurité Sociale) par les grandes industries pharmaceutiques, et permette de les affecter à la recherche plutôt qu'à la publicité.

C'est pourquoi, au Parlement, les socialistes ont déposé plusieurs propositions de loi récentes, tendant notamment :

— à la création d'un Secrétariat d'Etat au 3e âge (n° 73) ;

— à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre (n° 137) ;

— à l'indemnisation complète des rapatriés et spoliés (n° 152) ;

— au versement mensuel des pensions de retraite (n° 297) ;

— à l'octroi d'un congé aux mères de famille en cas de maladie d'un enfant (n° 371) ;

— à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 469) ;

— à fixer l'âge de liquidation des rentes et pensions de vieillesse du régime général à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum (n° 433) ;

— à fixer à 1 100 francs le salaire minimum (n° 432).

V. — *LE DRAME ACTUEL DE LA SANTE PUBLIQUE*

Jamais la situation de la Santé publique n'avait été aussi précaire qu'à l'heure actuelle.

Le Ve Plan de Modernisation et d'Equipement (1966-1970) avait prévu un minimum de 13 milliards de francs d'investissements pour sauvegarder la santé des Français.

Hélas, le Ve Plan n'a pas été réalisé à 50 % !

Le Commissariat Général au Plan lui-même reconnaît un retard de 31 % pour les réalisations sanitaires et de 46 % pour les réalisations sociales.

De plus, le financement de certaines améliorations récentes (retraites, allocations de loyer) a été mis à la charge du régime général de la Sécurité sociale, de sorte que, pour les personnes âgées par exemple, l'Etat paiera en 1973 500 millions de moins qu'en 1972.

La situation des hôpitaux est souvent navrante ; leur nombre et leur équipement sont insuffisants. Il faut, en moyenne, attendre 10 ans entre le moment où la décision de construire un hôpital est prise et le moment où le premier malade y est accueilli.

Il est, d'ailleurs, paradoxal de constater que l'équipement hospitalier public est ainsi négligé, voire sacrifié, alors que, parallèlement, le secteur privé connaît, depuis des années, un développement sans cesse croissant ; ce qui, très fréquemment, n'empêche pas ce secteur privé de se décharger des cas les plus graves sur l'hôpital...

Le service de santé et d'hygiène scolaires est souvent presque inexistant et la jeunesse est ainsi laissée sans la sécurité qu'offre la médecine préventive.

Et que dire des vieillards pour lesquels les nouveaux hospices et foyers sont si rares, des handicapés laissés sans protection, de l'enfance inadaptée qui ne peut être scolarisée ?

Une comparaison suffira pour montrer le scandale de l'insuffisance des crédits que l'Etat accorde à la Santé Publique : les crédits consacrés à l'avion Concorde — et cela ne met pas en cause l'intérêt de cet avion — représentent les crédits alloués au Ministère de la Santé publique pour les investissements effectués dans les hôpitaux publics, *pendant dix ans !*

Coll. Fondation Jean Jaurès

VI - L'enseignement

I. — LES PRINCIPES

1) *Un seul grand service public, laïc et gratuit d'enseignement*, l'éducation permanente et la formation professionnelle, géré à tous les niveaux par les pouvoirs publics et les collectivités locales (dont le Conseil Général), les représentants des personnels et les usagers : élèves et parents, en plein accord avec le programme établi par le C.N.A.L.

2) L'école doit avoir la triple mission de former le travailleur, le citoyen et l'homme en donnant des *chances égales à tous*. De ce point de vue, le programme commun des partis de Gauche a insisté sur l'importance de la lutte contre la ségrégation sociale. Mais il faut bien veiller à ce que les concessions faites par la Droite durant la campagne électorale soient financées par le gouvernement et non rejetées sur les finances départementales et communales (par exemple en matière de crèches).

3) Les élus socialistes militent pour *la gratuité effective et totale* des études à tous les niveaux (y compris les livres, les transports, les effets de sport...)

Aucun conseiller général ne saurait se désintéresser de ces problèmes décisifs, en particulier ne peut renoncer à combattre à son niveau les insuffisances dues aux carences des gouvernements de la Ve République ; il y va de la vie de nos départements, de celle du pays et en dernier ressort de l'avenir du socialisme.

II. — ROLE DU SOCIALISTE AU CONSEIL GENERAL

1) Dans les attributions réglementaires, comment l'action socialiste pourra-t-elle se manifester ?

a) Tous les projets de constructions scolaires doivent être, dès leur acceptation par le Comité Départemental des Constructions Scolaires, soumis au Conseil Général. Celui-ci dresse, une fois l'an et à la même date, un tableau collectif où il les classe par ordre d'urgence.

Dans le choix des priorités, le rôle du socialiste est important.

b) *Ecoles Normales d'Instituteurs*. Le Conseil Général a la responsabilité des Ecoles Normales. Il mettra tout en œuvre pour que celles-ci puissent accueillir un nombre d'élèves maîtres en rapport avec les besoins du département assurant ainsi la formation d'un nombre d'enseignants conforme aux besoins.

Il pourra, constatant la pénurie qui sévit, en tirer les conclusions et s'en faire une ligne de conduite dans l'établissement des vœux et recommandations qu'il aura à transmettre au Gouvernement.

La présence de Conseillers Généraux dans les conseils d'administration de divers établissements (C.E.S., lycées, etc...) nous montre l'importance de la mission du Conseiller Socialiste.

c) Le Conseil Général gère les crédits de la Caisse Départementale Scolaire.

Son rôle est primordial : les crédits alloués devant normalement faciliter l'amélioration du service scolaire, leur dévolution sera importante.

Il est normal que l'on pense à l'utile avant de penser au somptuaire.

d) Les dépenses d'hygiène scolaire transférées au Département posent de nouveaux problèmes car la santé est la condition absolue du développement harmonieux de toutes les facultés.

Les Socialistes ont toujours soutenu d'ailleurs, et continuent de le faire, que les dépenses de ces services étaient typiquement du domaine de l'Etat.

2) *Quelles seront les initiatives possibles ?*

Les Conseillers Généraux Socialistes doivent, partout où cela est possible, mettre tout en œuvre pour que le bénéfice de l'enseignement et de la culture soit à la portée de tous.

Ils seront les promoteurs du développement :

— des centres d'apprentissage, de formation professionnelle et technique à l'usage des travailleurs de nos cités et de nos campagnes ;

— des cours post-scolaires susceptibles d'assurer l'application du principe auquel le socialiste est fermement attaché : la promotion ouvrière ;

— des bibliothèques itinérantes dont l'utilité dans les villages n'est plus à démontrer ;

— de l'équipement sportif qui doit obligatoirement accompagner tout équipement scolaire,

sans oublier que le Conseil Général peut créer des écoles spéciales pour déficients physiques et mentaux, des cours de perfectionnement, de réadaptation, des écoles d'agriculture et des lycées agricoles.

Les institutions de promotion sociale peuvent être prises en charge par le Conseil Général, qui se doit de soutenir tout effort d'accession vers de nouveaux degrés dans l'échelle sociale.

Notons aussi que le Département peut faire œuvre utile dans le domaine des Ecoles des Beaux-Arts et de la Musique par des subventions aux écoles municipales ou régionales dont le recrutement dépasse le plus souvent — et largement — le cadre de la commune gestionnaire.

Il peut enfin intervenir dans la péri-école ou la post-école par des subventions pour la construction ou le fonctionnement des cantines scolaires, patronages, centres aérés, colonies de vacances, classes de neige et classes de mer.

C'est dans le domaine des Aides à l'Enseignement que, dans le présent, les Socialistes montreront leur efficacité.

L'aide sera d'autant plus efficace que les critères seront bien établis et viseront à donner la possibilité aux plus défavorisés de poursuivre des études. C'est ainsi que l'on trouvera des Bourses Départementales :

— pour les élèves des établissements d'enseignements secondaire, technique, supérieur, agricole, spéciaux et des écoles normales ;

— pour les instituteurs en stage de formation (classes de transition, terminales pratiques, enfance inadaptée).

Des subventions pourront être accordées aux communes pour :

— l'acquisition de classes démontables ;

— l'équipement en mobilier scolaire ;

— le financement des constructions scolaires du 2e degré (participation aux annuités d'emprunt) ;

— l'aide complémentaire dans le financement des constructions scolaires du 1er degré ;

— les élèves venant d'autres communes (subvention aux communes sièges d'établissements secondaires) ;

— les classes de neige ;

— les écoles d'application.

Pourront être votées des subventions à des œuvres diverses dans l'intérêt scolaire par exemple :

— Centre de documentation pédagogique (cinémathèque) ;

— Bibliothèques ;

— Œuvre des pupilles : équipement des colonies de vacances ;

— Centre interentreprises de formation supérieure industrielle ;

— Universités.

VII - Jeunesse et sports

Avec un nouveau Ministre depuis le printemps 1973, mais sans espoir d'amélioration budgétaire, la Jeunesse, les Sports et les Loisirs sont toujours soumis au régime des vaches squelettiques.

Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs a été détaché de l'Education Nationale. Il est rattaché aux services du Premier Ministre. Cela devait lui permettre de disposer de plus gros moyens, disait-on. Hélas ! Le budget de l'Etat pour la Jeunesse et les Sports ne cesse de diminuer. Il représentait 0,78 % du budget général en 1967, 0,77 % en 1968, 0,69 % en 1969 et « chutait » à 0,65 % en 1970

En 1973, ce budget n'est toujours que de 0,72 % du budget de l'Etat... 0,147 % du produit national brut (contre 0,161 % en 1968).

On peut dire que le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs ne remplit plus sa mission :

— on construit des établissements scolaires et ils doivent attendre des années avant de recevoir leur équipement sportif : 6 à 8 ans, dans les meilleurs cas, de décalage entre bâtiments d'Education Générale et les installations sportives ;

— on reçoit des élèves et il manque des centaines de postes de Professeurs d'Education physique, ce qui pose aussi le problème de l'auxiliariat honteux ;

— le Ministre de l'Education Nationale décide que les écoles primaires auront deux après-midi d'éducation physique par semaine, mais dans le Pas-de-Calais, par exemple, 2 h 15 d'Education physique sont assurées alors que les programmes en prévoient 5 heures par semaine ;

— l'Association du Sport Scolaire et Universitaire est l'objet d'attaques répétées.

Face à cette situation — résultat de 15 ans de politique réactionnaire — le programme de gouvernement du Parti Socialiste, puis le Programme Commun de la Gauche ont opposé une alternative claire, une politique de progrès que la Gauche au Pouvoir mettra en œuvre.

Cette politique réservera une large part à l'initiative des Collectivités locales... lesquelles sont déjà sur la brèche dans le contexte actuel.

Dans une telle conjoncture, en effet, le rôle des collectivités locales est particulièrement important et aussi, hélas, redoutablement

lourd. Car, face à cette carence scandaleuse de l'Etat, c'est vers les Communes et vers les Conseils Généraux que vont se tourner notre jeunesse et nos sportifs. Et c'est souvent par dizaine de millions que se chiffrera l'effort de ces Collectivités locales.

Les Conseils Généraux seront attentifs à ces problèmes. Ils devront d'abord dénoncer publiquement et solennellement dans ce domaine comme dans d'autres, la faillite de l'Etat et des Gouvernements gaullistes.

Ils pourront, en outre, dans la mesure de leurs moyens :

— créer une Commission Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

— lancer un programme départemental de réalisations sportives (piscines, stades, etc...) ;

— subventionner les collectivités communales ;

— aider les mouvements de jeunesse (*stages* gratuits et faits dans de bonnes conditions — pas de préjudice pécuniaire et professionnel, Cadres mieux payés dans la mesure où l'Etat décide d'aider plus les Fédérations) ;

— promouvoir des Maisons et Foyers de Jeunes, des Clubs Léo-Lagrange, etc...

Les socialistes, toujours soucieux de l'avenir de notre pays et de notre population, seront les meilleurs artisans, dans les Assemblées départementales, d'une politique digne de notre jeunesse.

Coll. Fondation Jean-Jaurès

VIII - Culture et loisirs

UN PHENOMENE RECENT ET MASSIF

En France, comme dans tous les pays industrialisés, le temps du loisir a pris — en quelques dizaines d'années — une place capitale dans l'existence de chacun comme dans la vie de la Nation.

C'est le résultat des révolutions techniques successives. C'est aussi le résultat de la lutte incessante des travailleurs, animée notamment par les socialistes. Il suffit, pour s'en souvenir, de citer des noms comme Léon Blum, Jean Lebas, Léo Lagrange, des dates comme 1936, 1946, 1956.

Ce phénomène relativement récent et qui est encore loin de sa pleine extension, atteint dès à présent des dimensions impressionnantes.

— L'homme d'aujourd'hui dispose — en moyenne — de 22 *années de temps libre* de plus que son grand-père.

— De 1959 à 1968, le nombre de ménages français équipés de la télévision est passé de 9 à 63 %.

— Les dépenses consacrées aux loisirs par les Français ont *doublé en huit ans*, de 1958 à 1966. Cette année-là, elles atteignaient *plus de* 20 *milliards de nouveaux francs.*

Tous ces faits, et bien d'autres, donnent raison au sociologue Joffre Dumazedier quand il affirme que les loisirs sont « un élément aussi fondamental dans la transformation des sociétés industrielles que le fut le travail dans la transformation des sociétés traditionnelles en sociétés industrielles ».

Les anciens problèmes demeurent... de nouveaux apparaissent...

Est-ce à dire que, comme on l'affirme souvent, nous vivons déjà dans la civilisation des loisirs ?

Nous en sommes encore loin.

Ici, aussi, l'inégalité des chances pèse sur les classes populaires.

— Plus de 50 % des Français ne partent pas en vacances.

— En 1966, on trouvait un récepteur de télévision dans sept foyers sur dix chez les chefs d'entreprise ou cadres supérieurs mais dans deux foyers sur dix chez les agriculteurs.

— Et, ce qui est le plus grave, quelles que soient les améliorations de pouvoir d'achat possibles, il restera un très grave handicap

culturel chez les femmes et les hommes à qui on aura à peine entrouvert les portes de l'Université quand ils étaient jeunes.

Le temps libre subit la mainmise du pouvoir et excite les convoitises du capital.

— La manière scandaleuse dont le pouvoir s'est servi de l'O.R.T.F. et s'en sert encore nous donne un avant-goût de ce que pourrait faire, avec les moyens modernes de communications, un régime sans contrôle et sans contrepoids.

— Tel club de vacances contrôlé par les banques réalise un chiffre d'affaires de 125 millions de nouveaux francs.

— La formation permanente elle-même est victime des O.P.A. de divers « marchands de savon » qui tendent à dénaturer l'esprit des lois de juillet 1971.

Le capital fait un effort particulier en direction des sept millions de jeunes de quatorze à vingt-trois ans.

— Ces jeunes n'ont pas vécu la dure conquête du droit au loisir ; on peut tenter de leur faire croire que c'est un trait naturel de la société actuelle.

Ils disposent d'argent de poche (plus de 300 F par mois pour la moitié d'entre eux), ils sont sensibles aux modes : ce sont eux surtout qui ont acheté les mille et un gadgets marqués du label « James Bond » (15 millions de nouveaux francs de vente au printemps 1965) et les centaines de milliers de 45 tours de chaque « tube » de la chanson. Ils entraînent leur famille à consommer selon leurs goûts. Demain, les adultes qu'ils seront resteront marqués par les habitudes de consommation prises aujourd'hui.

La crise de mai 1968 a montré que la jeunesse peut être moins docile qu'on ne le croie. Mais les *affairistes n'ont pas renoncé à l'exploiter et l'asservir.* Et ils trouvent de singuliers appuis du côté du pouvoir. Lorsque ce dernier tente de démanteler ou d'asphyxier les associations de jeunesse et d'éducation populaire, c'est peut-être par souci d'austérité... mais aussi sans doute pour paralyser les forces qui peuvent le mieux aider la jeunesse à résister.

Il faut assainir, vivifier, libérer...

POUR FAIRE OBSTACLE AU MERCANTILISME : UN SECTEUR TEMOIN

Les socialistes ont donc une double tâche : se battre pour que l'accès au loisir et à la culture soit de moins en moins réservé à des privilégiés ; empêcher que le contenu de cette culture et de ce loisir soit laissé à la discrétion d'un pouvoir quel qu'il soit ou des forces de l'argent.

Tout en préparant un avenir où le secteur de la culture et du loisir sera préservé des entreprises du mercantilisme, ils doivent, dans l'immédiat, faire obstacle au monopole de ce dernier.

Ils doivent contribuer à *bâtir un secteur témoin NON COMMERCIAL*, qui serait animé et dirigé en *COGESTION* par trois forces principales :

— l'Etat (qui devrait être moins défaillant ou complice du capital !),

— les collectivités locales et départementales,

— les associations de jeunesse, de sports, d'éducation populaire.

Les expériences menées par les associations — en particulier la Fédération Nationale Léo-Lagrange — en liaison avec les élus sont probantes — qu'il s'agisse des équipements, de l'animation, du tourisme social... Généralisées, de telles expériences seront de nature à modifier les données nationales du problème, malgré les entreprises du capital et la carence du pouvoir.

(A Lens, par exemple, le Foyer Albert-Camus reçoit de la Municipalité 100 000 F actuels par an ; cette aide ne s'accompagne d'aucune directive si ce n'est le respect des opinions de tous).

Même si le partenaire « Etat » fait défaut, c'est aujourd'hui qu'il faut commencer la mise sur pied du secteur témoin. Avec ceux qui le voudront : syndicats intercommunaux, conseils généraux, unions coopératives et, demain peut-être, syndicats ouvriers...

UNE ACTION DANS TOUS LES DOMAINES D'ACTIVITE

Cette construction pourra se vivre dans tous les domaines d'activité qui relèvent du temps de loisir. Pour prendre quelques exemples :

— Equipements socio-éducatifs :

Implantation de gros équipements d'intérêt départemental ou interdépartemental (centres internationaux d'accueil, centres de stages) et aide à une implantation *harmonisée et complémentaire des équipements locaux* (Foyers ruraux, Foyers Léo-Lagrange, Maisons municipales de jeunes, Centres culturels, Foyers de jeunes travailleurs). On essaiera d'implanter des équipements d'animation locale au niveau des quartiers.

— Animateurs permanents :

Aide technique et financière aux municipalités et associations du Département qui s'attachent à recruter, former et employer des animateurs locaux malgré la contribution inexistante ou presque de l'Etat, aide au financement des postes pour les coordinateurs départementaux, notamment par une contribution au Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire — FONJEP — (La Fédération Nationale Léo-Lagrange est membre du FONJEP).

— Animateurs bénévoles :

Coopération avec les associations qui les forment et les recyclent. Ce peut être une coopération financière, mais pas uniquement (mise à la disposition de locaux d'hébergement, de cantines, de moyens de transport dans des conditions préférentielles ; participation des élus

ou de leurs fonctionnaires aux activités, conférences, débats, etc...).

— Action en faveur des catégories défavorisées :

Appel à toutes les associations pour assurer l'animation culturelle dans les Foyers de Vieillards, dans les centres de jeunes handicapés ; pour alphabétiser les travailleurs immigrés ; pour participer à l'accueil des jeunes ruraux transplantés à la ville.

— Moyens d'information :

Vigilance envers ceux-ci (presse, stations régionales de l'O.R.T.F.) pour qu'ils rendent honnêtement compte des réalités locales et régionales, pour qu'ils n'abusent pas de la mise en condition du public. *Revendication auprès des stations de l'O.R.T.F. d'un temps régulier d'antenne* pour les élus et les associations à but non lucratif.

Aide à toutes les actions de formations tendant à entraîner les téléspectateurs à exercer leur esprit critique.

Une attention particulière sera accordée aux nouvelles techniques telles que la télédistribution. Selon que la place et le rôle des collectivités territoriales seront prévus ou non dans les instances qui les mettront en œuvre, ces techniques seront des instruments de libération ou d'asservissement.

— Tourisme social :

Lutte contre l'accaparement des sols et des sites par le secteur commercial. Appui à une politique de réservation foncière et de prêts d'équipements en faveur du secteur témoin à but non lucratif. Contact entre les élus des régions d'accueil touristique, les élus des régions qui « envoient des vacanciers », et les organismes de tourisme social (là encore, la Fédération Nationale Léo-Lagrange a réalisé d'intéressantes expériences avec des Municipalités aussi bien urbaines que rurales). Participation aux entreprises pilotes lancées en commun par les Coopérateurs, les syndicalistes, les mouvements d'éducation ; notamment le Centre de Coopération et de Réalisation d'Equipement Loisirs (CECOREL).

— Echanges internationaux :

Permettre au maximum de jeunes et d'adultes de découvrir le monde extérieur, ses beautés, ses problèmes et ses espoirs, sans fatalement passer par les « marchands de soleil ». Jumelage entre un Département et une Région d'un autre Pays d'Europe ; parrainage d'une expérience régionale de développement dans un Pays du Tiers-Monde. Aide aux associations sans but lucratif qui organisent des échanges avec l'étranger (Clubs de jeunes, groupes sportifs, artistiques, rencontres professionnelles...).

ALLER DE L'AVANT MALGRE LA CARENCE DU POUVOIR

Telle est l'orientation de l'action des élus socialistes. Mais, il faut le dire, la carence du pouvoir actuel compromet sans cesse le plein effet de tous les efforts.

D'autant plus que cette carence est aggravée par les incohérences de la politique suivie.

Le système des aides accordées sans critères objectifs, variables d'une année sur l'autre, et dont le montant est souvent connu in extremis, empêche toute continuité et toute planification, amène à des successions d'attitudes contradictoires.

Nous avons vu, au chapitre « Jeunesse et Sports », de quel budget de misère est doté le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs. Le Ministère des Affaires Culturelles est encore moins bien traité ! Ce que ne compensent pas les déclarations agressives du Ministre académicien...

En revanche, l'Etat — qui ne fait pas sa part ! — tend à empêcher les collectivités territoriales de faire la leur, par sa politique de lente asphyxie à leur égard. Lorsque les charges se multiplient, de transfert abusif en transfert abusif, il n'est pas facile de contribuer aux réalisations nationales et de susciter des expériences départementales ou interdépartementales.

CONTRE TOUS LES ESCLAVAGES

Néanmoins, les élus socialistes poursuivront leur tâche dans ce secteur de la culture et des loisirs, secteur qu'ils considèrent comme aussi essentiel que les autres.

Car, comme le disait naguère Maurice Deixonne, à l'heure où « le capitalisme tend à se présenter sous des formes plus subtiles, moins décelables, moins agressives », il faut plus que jamais affirmer que « le socialisme est pour la libération de tous les esclavages ancestraux, auxquels s'ajoutent ceux qu'engendre la société actuelle de consommation ».

Coll. Fondation Jean Jaurès

IX - La voirie des collectivités locales

IMPORTANCE ET REPARTITION DU RESEAU ROUTIER

L'entretien de la voirie est une des préoccupations essentielles de nos administrateurs locaux pour les raisons suivantes :

— L'état de nos routes et de nos chemins conditionne la vie et le développement de nos communes.

— La vie moderne crée toujours de nouveaux besoins à cause de l'évolution des moyens de transport, des nouvelles méthodes d'exploitation agricole qui imposent la circulation d'engins plus lourds et plus encombrants, à cause du développement du tourisme et des loisirs, etc.

Les Départements et les Communes sont placés devant les problèmes suivants :

— leur voirie représente 95 % *de la longueur totale des routes et chemins du Pays* (*et 98 % depuis que les deux-tiers des routes nationales ont été déclassées et intégrées dans la voirie départementale*) ;

— cette voirie supporte 50 % *de la circulation routière ;*

— elle perçoit *moins de* 1 % *des crédits* provenant de la taxe sur les carburants.

La longueur de la voirie, les dépenses qu'elle entraîne, ne sont nullement proportionnelles à la population et aux ressources financières des Communes. Ce sont souvent *les Communes pauvres*, étendues, accidentées, où la valeur du centime est faible, *qui doivent entretenir les chemins les plus longs et les plus coûteux.* Dans ces Communes, la densité de la voirie nationale et départementale est la plus faible, ce qui leur impose d'entretenir une plus grande proportion de chemins avec les seules ressources communales déjà insuffisantes.

Dans un Département pris comme exemple pour notre étude, certaines Communes doivent entretenir 450 m de chemin par habitant et d'autres seulement 3 m.

La longueur des routes nationales dans les cantons varie de 0 à 25 km et la longueur des routes départementales évolue entre 38 et 170 km. Certaines communes n'ont aucune route départementale ou nationale sur leur territoire et doivent entretenir la totalité de la voirie qui dessert leurs habitants.

De telles injustices doivent être compensées par la solidarité entre les collectivités locales et par une aide de l'Etat : les chemins étant ouverts à tous, la Commune ne doit pas, seule, assumer la charge de leur entretien.

LA GESTION DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES LOCALES

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a donné plus d'indépendance et plus d'autorité aux Communes. Désormais, la voirie des communes comprend :

1° *les voies communales* qui font partie du domaine public de la Commune ;

2° *les chemins ruraux* qui sont du domaine privé de la Commune.

La voirie communale a absorbé les anciens chemins vicinaux, les chemins ruraux reconnus (sur proposition du Conseil Municipal) et la voirie urbaine.

Le classement des chemins est fait souverainement par délibération du Conseil Municipal.

Sous sa propre autorité, le *Maire choisit librement le Service Technique* chargé de la gestion des chemins : Ponts-et-Chaussées, Génie Rural, Services Techniques d'une ville voisine, techniciens privés. Ces techniciens sont rétribués soit au forfait (d'après le nombre d'habitants), soit par pourcentage sur le montant des travaux.

Le budget vicinal n'est plus séparé du budget communal. Il est établi et géré par le Maire et le Conseil Municipal. Il est alimenté par une taxe de prestations (qui peut être portée à 7 journées et qu'on peut exiger entièrement en argent) ou, le plus souvent, par une taxe de voirie qui est perçue en centimes.

AIDE AUX COMMUNES POUR LA VOIRIE

Le Conseil Général peut aider les Communes financièrement et administrativement. Il peut intervenir auprès des Pouvoirs Publics en déposant des vœux pour obtenir les réformes qui s'imposent.

Voici quelques mesures demandées par les Conseils Municipaux et les Conseils Généraux :

— *Classement de chemins communaux dans la voirie départementale.*

C'est un moyen de réparer les injustices et d'établir une égale répartition des charges.

Certains Départements ont fait un très gros effort dans ce sens en classant des chemins pour alléger ainsi la charge des Communes. On doit les encourager à persévérer dans cette voie. Mais le récent transfert des routes nationales aux Départements paralysera cette action.

— *Participation de l'Etat et du Département aux dépenses entreprises le long des routes départementales et nationales* dans la traversée des Communes.

Les Départements sont, en général, très favorables, mais l'Etat se montre plus réticent et laisse supporter injustement aux Communes de lourdes charges pour les trottoirs, les caniveaux, l'éclairage, le déneigement, etc... Tout cela devrait faire l'objet d'une réglementation précise et généreuse pour les Collectivités locales.

CAISSE D'EQUIPEMENT ET DE PRETS POUR LA VOIRIE :

La création d'une Caisse Nationale d'Equipement et de prêts avec des sections départementales, gérées par les élus locaux, rendrait d'immenses services à nos Communes.

SUBVENTIONS ET AIDES FINANCIERES DIVERSES :

Une partie du fonds de péréquation de la taxe locale (le reliquat) était répartie par le Conseil Général entre les Communes au prorata de leurs charges de voirie. Le remplacement de la taxe locale par la T.V.A. a fait disparaître cette ressource non négligeable. Il faudra donc trouver une solution de remplacement.

SUBVENTIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

Elles sont destinées à la construction des chemins ruraux.
Les demandes sont instruites par le Directeur Départemental de l'Agriculture, mais leur volume diminue chaque année ainsi que le taux des subventions.

FONDS DE SOLIDARITE OU FONDS COMMUN :

La loi du 16 *Avril* 1930, article 117, permet aux Conseils Généraux de créer un fonds de solidarité pour aider les Communes à entretenir leur voirie. De nombreux Conseils Généraux ont créé de tels fonds qui donnent de très larges satisfactions aux Communes en leur accordant régulièrement une aide financière importante. Ces fonds sont alimentés :

— par une cotisation de toutes les communes sous forme de versement d'une partie ou d'une journée entière de prestations ou de leur équivalent en centimes,

— d'une subvention départementale,

— du revenu de certains impôts que le Département peut répartir aux Communes,

— de la taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement (article 1597 du Code Général des Impôts),

— de la part du Fonds routier, tranche communale, que les Départements doivent répartir aux Communes.

Le fonds de Solidarité accorde aux Communes des subventions dont le volume est calculé d'après la longueur des chemins de la Commune et dont le taux varie avec le degré de pauvreté de la

Commune (c'est-à-dire en fonction de la valeur du centime superficiaire) : plus la Commune est pauvre, plus ses chemins sont longs, plus la subvention est importante en volume et plus son taux est élevé. Cette méthode permet de rétablir la justice et l'égalité entre les Communes.

CAISSE DE PEREQUATION INTERCOMMUNALE :

Les administrateurs locaux réclament un système de péréquation permettant aux Communes pauvres de faire face à leurs charges.

Certains Départements se sont engagés dans cette voie et ont obtenu des résultats remarquables en matière de voirie ; on calcule l'effort financier que les Communes doivent imposer à leurs contribuables d'après leurs possibilités contributives, ensuite, le Conseil Général accorde une subvention complémentaire permettant à chaque Commune de disposer de la même somme par km de chemin pour son entretien ou sa remise en état.

C'est du vrai socialisme : les inégalités résultant de la nature de la Commune et de son degré de pauvreté sont compensées par un effort financier de solidarité... Ainsi, dans certains Départements, tous les chemins communaux sont actuellement rechargés et revêtus, que la Commune soit pauvre ou riche. Si l'État accordait son appui financier, cette action de solidarité pourrait être étendue plus tard, par analogie, à d'autres charges communales telles que l'entretien des bâtiments communaux, des écoles, les fournitures scolaires, les adductions d'eau, le paiement du personnel communal : *ainsi, nous verrions disparaître définitivement la notion de la commune pauvre,* chacune ayant les moyens de faire face à ses charges et à ses obligations.

REVENDICATIONS GENERALES DES COLLECTIVITES LOCALES :

Les Conseils Généraux, les Associations de Maires dans tous les Congrès, et à l'unanimité, renouvellent les revendications suivantes :

— Création d'agents techniques cantonaux et départementaux pour aider les Maires dans la constitution de leurs dossiers, dans la préparation, l'exécution et la surveillance des travaux communaux.

— Création d'un service technique départemental analogue à l'ancien service vicinal.

— Retour à la classification traditionnelle entre routes de l'Etat (routes nationales), routes des Départements (chemins départementaux) et routes des communes (chemins communaux).

— Restitution de la tranche urbaine du Fonds routier aux Communes puisque la voirie urbaine est une voirie communale.

— Suppression du chantage lors de l'attribution des crédits du Fonds routier (tranche nationale) pour obtenir une participation importante et injustifiée des Collectivités locales.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER (F.S.I.R.) :

Le scandale du Fonds routier est dénoncé chaque année par le Parlement et par les Congrès des Elus locaux car l'Etat détourne à son profit des ressources destinées aux Collectivités locales.

La loi sur le Fonds routier votée par le Parlement le 30 décembre 1951 (loi du 3 janvier 1952) précisait que le Fonds routier devait être alimenté par 22 % de la taxe sur l'essence. Cette somme devait être consacrée à l'entretien de l'ensemble de la voirie : nationale, départementale et communale.

L'Etat a constamment triché avec les dispositions du Fonds routier qui ne percevait que 7,7 % en 1963, 13 % en 1967, 17 % en 1970, 19 % en 1973.

Cette progression des ressources est seulement apparente car l'Etat fausse ensuite la répartition entre les différentes tranches du Fonds routier en modifiant en sa faveur les pourcentages de répartition et c'est là que réside la plus grande injustice :

— *les routes nationales devaient percevoir* 63,70 % *des recettes* du Fonds routier : elles perçoivent 93,73 % en 1967 (88,85 % directement et 4,88 % à la suite de la confiscation de la tranche urbaine) et 95 % en 1972.

— *les routes départementales devaient percevoir* 11,30 % : elles ont perçu 3 % en 1967, 2,54 % en 1970 et 2 % en 1972.

— *les chemins communaux* qui comprennent les anciennes tranches vicinales, rurales et urbaines du Fonds routier *devaient percevoir* 25 % : ils ont perçu 4,50 % en 1967, 3,07 % en 1970 et 2,2 % en 1972.

Alors que les revenus globaux de la taxe sur les carburants augmentent d'environ 10 % par an, que les prix des travaux augmentent régulièrement, les ressources laissées aux Départements et aux Communes diminuent chaque année. Cette injustice est révoltante si l'on considère ses conséquences financières :

— le revenu total de la taxe sur l'essence passe de 8 327 millions de francs actuels en 1964 à 13 250 millions en 1970 et 15 000 millions en 1972.

— la part de cette taxe versée globalement au Fonds spécial d'investissement routier passe de 681 millions en 1964 à 2 050 millions en 1970 et 2 700 millions en 1972. L'attribution globale au Fonds routier est ainsi triplée, mais les tranches locales n'en profitent pas, au contraire.

— la tranche départementale perçoit 52 millions en 1970 et 55 millions en 1972, la tranche communale perçoit 63 millions en 1970 et 59,5 millions en 1972.

Il est scandaleux de constater que ces deux sommes réunies, soit 115 millions environ pour les Départements et Communes, constituent une attribution inférieure de 17 millions à ce que ces deux Collectivités locales percevaient en 1964.

Voici comment se traduit la rapacité de l'Etat d'après les chiffres du budget de 1972 :

— les taxes spécifiques sur l'automobile : permis de conduire, vignettes, taxes diverses, péages, taxe sur les carburants, rapportent à l'Etat 19 750 millions de francs actuels.

— l'Etat conserve ces taxes, sauf une partie de la taxe sur les carburants qu'il reverse au Fonds routier, mais qu'il reprend en presque totalité.

— la taxe sur les carburants routiers, incluse dans ce total, rapporte 15 000 millions de francs. L'Etat verse 2700 millions de francs au Fonds Spécial d'Investissement Routier, mais il en reprend pour ses routes nationales 2 585 millions, soit 99,24 % ne laissant sur cette répartition que 115 millions aux Collectivités locales pour les routes départementales et la voirie communale, soit en pourcentage 0,76 % de la taxe sur les carburants routiers.

En résumé, quand l'Etat perçoit 19 750 millions sur l'automobile, taxe sur l'essence comprise, il garde 19 635 millions de francs.

Ainsi, quand le contribuable paie 100 F de taxe sur les carburants routiers, les routes des Collectivités locales (chemins départementaux et voirie communale) perçoivent 0,76 F, pas même 1 %.

Pour redresser cette injustice, nos Parlementaires demandent le retour à la répartition initiale du Fonds spécial d'investissement routier, c'est-à-dire une attribution aux Départements et Communes de 36,30 % du revenu global de l'attribution totale du Fonds spécial d'investissement routier.

Sur les 2 700 millions que le Fonds routier a perçus en 1972, cela donnerait 980 millions aux Collectivités locales au lieu des 115 millions qu'elles ont perçus, soit une augmentation de 865 millions. En consacrant seulement à ce rattrapage l'augmentation annuelle du revenu de la taxe sur les carburants (371 millions en 1972), les Communes et Départements retrouveraient en moins de trois ans ce qui leur est dû, et les ressources de l'Etat ne seraient pas diminuées par rapport à celles de l'année précédente.

Ce « manque à gagner » de l'Etat, ces 300 millions annuels rendus aux Collectivités locales, serait peu de chose pour l'Etat :

— sur un budget national de 220 milliards de francs actuels (1,4 pour mille),

— sur les 20 milliards que l'automobile apporte à l'Etat (1,5 pour cent) ;

— sur les 15 milliards perçus par la taxe sur les carburants (2 pour cent) ;

— sur les 2 700 millions attribués à l'ensemble du Fonds spécial d'investissement routier (11 pour cent).

Ces chiffres permettent de mesurer l'injustice faite aux Collectivités locales et le mauvais vouloir du Gouvernement à leur égard.

Mais cela ne suffit pas ; après avoir gardé la presque totalité du gâteau, l'Etat essaie encore de récupérer les miettes laissées aux

Collectivités locales et cela par des manœuvres qui constituent de graves atteintes aux libertés et aux droits des Collectivités locales.

Voici quelques exemples :

1° *La circulaire PISANI du* 31 *janvier* 1966, qui procédait à de véritables déclassements de certaines routes nationales et qui imposait aux Collectivités locales de participer au financement des travaux entrepris sur la voirie d'Etat, reprenait aux Communes et Départements quatre fois plus qu'on ne leur avait donné par le Fonds routier.

Au cours des débats au Parlement, les Ministres ont été obligés de reconnaître le bien-fondé de nos protestations.

En 1965, M. Boulin, Secrétaire d'Etat, reconnaissait que cette circulaire d'ordre intérieur ne constituait pas une obligation juridique pour les Collectivités locales.

M. Marcellin, Ministre de l'Intérieur, déclarait également lors du vote du budget 1969, au Sénat, et également au Congrès des Maires de France : « Je suis tout à fait d'accord avec Monsieur le Sénateur Verdeille, lorsqu'il stigmatise la pratique actuelle des fonds de concours exigés des Collectivités locales pour des travaux d'intérêt national... ».

Le Ministre promettait de renoncer à la pratique des Fonds de concours : malheureusement, il a trouvé un remède pire que le mal : le déclassement de 55 000 km de routes nationales qui seront transférés aux Départements.

LE DECLASSEMENT DE 55 000 *KM DE ROUTES NATIONALES.*

Les Collectivités locales gèrent mieux leur voirie que l'Etat, affirment les Ministres, mais cette flatterie n'est pas désintéressée. Comme disait le corbeau de la fable : « le flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute ».

C'est ainsi qu'on nous propose de déclasser 55 000 km de routes nationales, d'en imposer l'entretien aux Départements et de leur donner des subventions en conséquence.

Nous sommes très méfiants devant ce cadeau empoisonné.

— La charge des 55 000 km de routes, nous l'aurons certainement.

— La subvention..., nous n'avons pas confiance.

Car il y a des précédents et tout le monde répète : « on nous fera le coup du Fonds routier » qui a été une triste expérience.

Il faut avoir la garantie que *cette subvention sera versée,* qu'elle sera *suffisante* et qu'elle sera évolutive, c'est-à-dire qu'elle augmentera avec le prix des travaux, la modification des caractéristiques des routes qui devront être élargies et rectifiées, la réfection des ouvrages d'art et des chaussées en mauvais état.

Le Gouvernement n'a pas osé proposer cette réforme au Parlement. Il a laissé la responsabilité du choix aux Conseils Généraux moins avertis, plus désarmés, plus sensibles à la persuasion ou au

chantage et on a surpris ainsi la bonne foi d'un grand nombre d'entre eux. Nous le comprenons, mais il faut remarquer que ce sont les Conseils Généraux socialistes qui ont le mieux résisté : le Nord, le Pas-de-Calais, la Haute-Vienne, le Var, l'Aude, l'Hérault, etc...

Ceux qui ont accepté risquent d'être très rapidement déçus, *car les garanties leur ont déjà été refusées dès le vote du budget de* 1973.

Au Sénat, les Parlementaires demandaient que la subvention soit garantie pour l'avenir, qu'elle soit revalorisée tous les ans, au moment du vote de la loi de finances par indexation sur le prix des travaux routiers.

Les Sénateurs voulaient que la part du Fonds routier attribuée aux routes nationales suive le sort des routes transférées aux Départements et leur soit affectée ; ils demandaient qu'une ligne spéciale constituant une nouvelle tranche du Fonds routier soit créée à cet effet.

Enfin, ils demandaient que la T.V.A. à 17,6 %, que l'Etat payait sur ces travaux mais qu'il récupérait, soit attribuée aux Départements en majoration de la subvention, et pour compenser le paiement de cette T.V.A., que les Départements ne récupèrent pas, l'Etat devrait donc verser 52,8 millions de francs et porter sa subvention à 300 millions plus 52,8 millions, soit 352,8 millions, dans l'hypothèse où tous les Départements accepteraient le déclassement de 55 000 km de routes nationales.

Le Gouvernement a rejeté toutes ces propositions, n'accordant qu'une augmentation de 3,3 % sur l'année précédente, ce qui ne correspond pas à la variation des prix, même d'après les experts du Ministère de l'Equipement.

NOS REFLEXIONS ET CONCLUSIONS

D'après les textes, les Collectivités locales peuvent être subventionnées : elles ont droit à tout, mais lorsqu'elles présentent des dossiers, le financement n'existe pas ou est insuffisant et elles n'ont pratiquement pas droit à grand-chose.

Nos protestations sont justifiées, les Inspecteurs Généraux du Ministère de l'Intérieur reconnaissent, dans leur rapport, qu'une critique fait l'unanimité dans le pays : c'est l'insuffisance de crédits surtout en matière de voirie. Leurs collègues de l'Equipement ont la même opinion.

Les Ministres en conviennent également : M. Boulin, alors Secrétaire d'Etat aux Finances, reconnaît, en 1965, devant le Sénat, que : « l'attribution du Fonds routier aux Collectivités locales est faible, que le Gouvernement a donné la priorité aux routes nationales et à la voirie urbaine et qu'à l'avenir, il devra se préoccuper spécialement des tranches communales et départementales essentielles pour la vie des Collectivités locales »... Hélas !

M. Marcellin, Ministre de l'Intérieur, convenait en 1969 qu'il fallait absolument modifier les méthodes de subvention. Tous les

deux se montraient d'accord avec les critiques présentées à la Tribune du Sénat par le Sénateur Verdeille, porte-parole des Maires de France.

Mais, malheureusement, la situation ne s'est pas améliorée et ces déclarations n'ont pas encore été suivies d'effet.

Nous avons, à maintes reprises, regretté l'époque où la voix des Collectivités locales était entendue.

En 1930, le Gouvernement classait 40 000 km de chemins départementaux dans la voirie nationale, pour permettre aux Départements de classer des chemins vicinaux dans la voirie départementale et d'aider les Communes grâce au Fonds de Solidarité qu'on venait d'instituer la même année, par la loi du 16 avril 1930.

Le 3 janvier 1952, le Parlement, malgré l'Administration, votait le Fonds spécial d'investissement routier et, par la suite, le Sénat obtenait la création de tranches locales du Fonds routier : tranche départementale, tranche vicinale, tranche urbaine, tranche rurale, afin que tous les chemins, grands ou petits, puissent bénéficier de l'attribution des crédits provenant des 22 % de la taxe sur les carburants.

Le 3 avril 1955, le Parlement obtenait le rétablissement intégral des ressources du Fonds routier. En trois ans, il devait atteindre :

— 20 % de la taxe en 1955,

— 21 % de la taxe en 1956,

— 22 % de la taxe en 1957,

et la répartition entre les différentes tranches devait être faite conformément à la loi. C'était l'époque où le Parlement avait autorité et responsabilité.

En 15 ans de pouvoir absolu, *le Gouvernement pouvait tout faire,* même le bien, même la justice, pour les Collectivités locales qui font bon usage des deniers publics : l'Etat a réservé ses libéralités à d'autres et il a continué à dépouiller les Communes des ressources qui leur appartiennent, tout en leur faisant supporter de nouvelles charges qui ne leur incombent pas.

Pourquoi l'Etat demande-t-il tant d'argent en matière de voirie et pour quoi faire ?

Le Ve Plan a été réalisé à moitié seulement par rapport aux besoins en matière de travaux routiers. L'Etat prend les crédits des autres alors qu'il n'utilise pas ses propres crédits routiers : il bloque une partie des crédits et il en réserve une autre partie pour un fonds d'action conjoncturelle, c'est-à-dire pour des projets à venir, mais quand ?

Plus il a de crédits, plus son réseau routier est en mauvais état ! Que fera-t-il de l'argent puisqu'il fait entretenir une partie de son réseau routier national par les Départements et les Communes et puisqu'il confie la construction et la gestion des autoroutes à des Entreprises privées, ce qui fait que l'usager les paiera trois fois :

— une fois *par ses impôts* comme tout le monde ;

— une deuxième fois *par la taxe sur son essence* la plus chère du monde ;

— une troisième fois *par le paiement d'un péage* versé aux sociétés capitalistes qui se substitueront à l'Etat comme les fermiers généraux de l'ancien régime ou les Seigneurs du Moyen âge.

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, tout se passe comme si on voulait enlever leur indépendance et leur efficacité aux Collectivités locales, gardiennes fidèles de nos intérêts, de nos droits et de nos libertés.

Tout le monde proteste, mais les partisans de la majorité ne vont jamais plus loin que la protestation verbale ; ils cautionnent par leur vote ce qu'ils condamnent par leurs déclarations. On prêche la concertation et le dialogue, mais le Gouvernement refuse la discussion demandée par les Elus locaux sur les problèmes de la voirie et la Constitution, par l'application de l'article 40, lui permet de refuser la discussion avec le Parlement.

Et l'Etat continue cyniquement à transférer le financement de ses charges routières sur le dos des Collectivités locales et à transférer sur nos routes déjà insuffisantes et encombrées, les transports qui résultent du déclassement des voies ferrées dites secondaires.

C'est vraiment un monde à l'envers qu'il faut dénoncer car *rien ne changera si on ne change pas les hommes, les méthodes* et *les institutions* à tous les échelons : communal, départemental et national.

Tel est l'enjeu de notre prochain combat.

X - Vie rurale et petites communes

Consultées récemment sur le projet de regroupement des Communes, la plupart des Municipalités ont fait connaître, sans équivoque, qu'elles désiraient conserver leur liberté et leur personnalité dans l'intérêt du pays et dans l'intérêt de leurs administrés. Elles entendent choisir librement les actions collectives à mener avec leurs voisins, tout en conservant leur indépendance.

Les Socialistes ont la vocation d'aider les faibles et les opprimés, ils sont naturellement conduits à aider et à défendre les petites Communes contre l'indifférence, l'incompréhension ou l'injustice.

Au lieu de mettre en cause leurs structures, de regrouper les Communes, il vaudrait mieux les aider administrativement et financièrement et d'abord en rapprochant l'Administration des administrés et en réalisant cette décentralisation dont on parle toujours mais qu'on ne réalise jamais.

La vie locale plus nécessaire que jamais : la survie et le développement de la vie locale est nécessaire autant pour les gens des villes que pour ceux des campagnes.

Nos agglomérations rurales permettent le contact de l'homme avec ses concitoyens et avec la nature. On les dit petites, il faut dire « dépeuplées » ; mais 1/3 de la population française y réside dont la moitié seulement d'agriculteurs. Il faut maintenir vivantes ces petites communes même et surtout dans l'intérêt des citadins qui viennent y chercher refuge contre les agressions de la vie moderne ; ils doivent être reçus, non pas dans un désert, mais dans des cités accueillantes, pourvues de l'eau, de l'électricité, du téléphone, d'un réseau d'assainissement, de routes et de chemins ; ils y seront chez eux. Il faut donc entretenir avec le même souci nos petits villages comme nos grandes villes et le Gouvernement commet une grave erreur en ne répartissant pas équitablement les crédits pour les subventions, le réseau routier, les prêts d'équipement. Nous préconisons un développement parallèle et harmonieux, satisfaisant à la fois la justice et la raison.

Citadins et ruraux ne sont pas opposés mais complémentaires, les uns représentent la majorité de la population, les autres l'administration de l'espace rural, soit 90 % du territoire. Pour assurer la survie et le développement de l'espace rural, il faut lui donner *sa juste part de subventions,* et lui permettre de développer ses structures d'accueil : terrains de camping, gîtes ruraux, campings

à la ferme, colonies de vacances, chambres d'hôtes, résidences secondaires, chasse, pêche, équitation...

Mais le tourisme en zone rurale n'est qu'une ressource d'appoint, il faut surtout maintenir ou créer des activités permanentes ; industrialisation locale, mise en valeur des produits régionaux : caves de vinification, industries alimentaires, productions agricoles de qualité, artisanat et petites industries rurales, décentralisation d'ateliers et sous-traitance...

UNE VERITABLE DECENTRALISATION

Il faut remettre en vigueur *la loi sur la décentralisation* qui n'est pas appliquée.

On parle de décentralisation et de déconcentration, mais on concentre les Administrations et les services ; nos communes et nos cantons voient disparaître leurs écoles, les agents des Ponts-et-Chaussées ou de l'E.D.F., les facteurs, les gendarmes, les percepteurs, les juges de paix, les notaires, les tribunaux, les hôpitaux, les chemins de fer, les abattoirs, etc.

Le pays est sous-administré, le citoyen qui paie l'impôt n'est pas protégé : les résidences secondaires sont livrées au pillage, les rivières sont polluées, certaines routes sont encombrées et dangereuses alors que la voie ferrée voisine est fermée au trafic ; les ruraux contraints d'aller à la ville pour régler leurs affaires administratives sont tentés d'y faire leurs achats et la grande surface ruine le commerce local qui disparaît de nos villages. *Certains Conseils Généraux se sont insurgés* contre cette concentration abusive des services et ont décidé de refuser désormais toute subvention aux Administrations qui supprimeraient leurs agents locaux sans l'accord du Préfet et du Conseil Général.

SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE LA GESTION COMMUNALE

Nos communes sont administrées comme au siècle dernier avec un formalisme anachronique, des procédés archaïques, un contrôle financier tatillon et paperassier.

Les réformes pratiques proposées par l'Association des Maires de France et notamment *les syndicats d'études et de programmation* sont rejetées par le Pouvoir tout puissant.

LE GRAND PROBLEME : LES FINANCES LOCALES

Nous voulons garantir une bonne gestion des finances publiques, de l'argent du contribuable. Tout le monde sait que les communes utilisent bien les deniers de la collectivité et qu'elles tirent le meilleur parti de l'argent dont elles disposent. L'Etat le sait, il le dit, mais au lieu de les aider, il les dépouille de leurs crédits pour les confier à des organismes qui se livrent aux gaspillages dénoncés par la

Cour des Comptes. Les ressources communales directes sont faibles et les subventions de l'Etat sont de plus en plus réduites.

On nous promet, depuis des années, une réforme fiscale qui ne vient jamais. On en annonce une pour cet automne. Elle sera un leurre, d'après ce que nous en connaissons.

CONCLUSIONS

On juge l'arbre à ses fruits et un Gouvernement aux résultats de sa politique. Les citoyens informés et les administrateurs locaux trouveront rares ou amers les fruits de la politique actuelle.

Nos petites communes ne manquent pas d'avocats au Parlement, leur cause a été plaidée et bien plaidée, avec le soutien et la documentation des Associations de Maires, mais le Pouvoir a employé tous les moyens, même les plus contestables, pour faire échouer toutes les propositions, même les plus raisonnables.

On parle de concertation et de dialogue, mais il n'y a pas de dialogue : on refuse aux communes les réformes qu'elles réclament, depuis vingt ans, mais on leur propose ce qu'elles n'ont jamais demandé et on leur impose ce qu'elles n'ont jamais voulu accepter.

On refuse aux collectivités publiques les demandes de crédits les plus légitimes, mais on laisse des entreprises privées organiser le gaspillage et le pillage des fonds publics. Enfin, on laisse traîner devant les tribunaux ou acculer au désespoir des Maires qui n'ont pas commis d'autre faute que de servir leur pays et leurs concitoyens et de croire que l'Administration supérieure ne permettrait pas de les rendre responsables de fautes qu'ils n'ont pas commises.

Les promesses ne suffisent plus, l'Etat semble avoir deux politiques, celle des discours et celle des circulaires :

— les discours sont riches de promesses ;

— les circulaires, qui traduisent dans les faits la volonté du Gouvernement, démontrent que les fruits n'ont pas tenu la promesse des fleurs... et ce sont les mêmes qui font les discours et les circulaires.

Les élus et les citoyens exigeront demain autre chose ; le temps des discours et des promesses est passé, il faudra d'autres hommes pour faire une autre politique.

XI - Départements de la Région parisienne

Une loi de juillet 1964 a, on le sait, fait éclater la Seine et la Seine-et-Oise en six départements dits de « droit commun », Paris — désormais enfermé dans ses murs — héritant du statut insolite de « Ville-Département ».

On ne critiquera pas la disparition de la Seine-et-Oise, dont l'absurde forme annulaire rendait la gestion difficile. Mais l'éclatement de la Seine, tel qu'il a été réalisé, est une mesure politique et technocratique fâcheuse dont l'opinion publique n'a guère mesuré la portée, ni prévu la première conséquence : l'augmentation galopante des impôts dans les nouveaux départements, du fait de la rupture de la solidarité financière entre Paris et sa couronne et du coût énorme de la mise en place de nouvelles structures administratives.

Rappelons que Paris alimentait pour les 2/3 le budget de la Seine ; aujourd'hui, les nouveaux départements de la couronne s'épuisent à poursuivre l'effort méritoire du Conseil Général de la Seine dans certains domaines comme celui des crèches, par exemple.

On observera que c'est au moment même où le Gouvernement introduisait dans la loi la notion de « communauté urbaine » que, sans souci de la contradiction, il détruisait la communauté urbaine par excellence que Paris forme avec sa banlieue : sept millions d'habitants ayant les mêmes problèmes, les mêmes modes de vie, utilisant ou réclamant les mêmes équipements communs.

L'objectif invoqué pour justifier la réforme était de rapprocher l'administration des administrés ; intention louable, mais résultats risibles si l'on songe que nombre d'habitants de la périphérie mettent aujourd'hui trois ou quatre fois plus de temps qu'avant pour atteindre leur nouvelle Préfecture ou leur Université, du fait de la structure rayonnante du grand Paris. Une véritable décentralisation (indispensable) à l'intérieur de l'agglomération parisienne pouvait être réalisée par des moyens plus simples et plus efficaces ; la création de nouvelles Sous-Préfectures, seule mesure heureuse, en donne une idée.

En vérité, logé au cœur d'une agglomération d'une importance démographique et économique exceptionnelle, le Pouvoir n'est que trop tenté d'intervenir à tout moment dans ses problèmes.

C'est pourquoi la Ve République s'est ingéniée à mettre en place

des institutions qui gardent certaines apparences de la démocratie locale, mais qui lui permettent, en réalité, d'imposer ses options, par l'intermédiaire d'une techno-bureaucratie qu'elle commande, et qui, inversement, l'inspire.

Tout le système actuel semble tendre à organiser l'impuissance de l'élu local en face d'une administration anonyme. Les questions les plus importantes — aménagement, urbanisme, transport, axes routiers, assainissement, eau, barrages, ordures ménagères, pollution, etc... — dépassent le cadre des nouveaux Départements, dont les Conseils Généraux ne discutent le plus souvent que d'affaires relativement mineures.

Les grands problèmes sont évoqués, *soit* au niveau du District de la Région parisienne, organisme aux débats non publiés où le Gouvernement par le jeu des désignations se fabrique sans peine une majorité docile ; *soit* dans un des multiples organismes dépendant de la Préfecture de Région ou vivant de façon autonome et pratiquement sans contrôle.

En fait, les options majeures (tracé de la ligne d'aérotrain, voie express des berges de la Seine, tarification des transports, etc...) sont prises au niveau gouvernemental et souvent à l'Elysée même. La Région parisienne reste aujourd'hui, comme hier, du « domaine réservé ».

La parcellisation des grandes fonctions de gestion, qui existaient déjà à l'époque de la Seine, mais qui s'est considérablement aggravée depuis la réforme administrative, a deux autres effets graves. D'abord, elle empêche les élus de mesurer les incidences financières globales d'investissement décidées par les organismes multiples aux cloisons étanches et, par conséquent d'intervenir sérieusement dans la programmation et le choix des priorités ; ensuite elle favorise le développement de la fiscalité.

On sait comment, grâce à ce système, par le biais du Schéma directeur plus ou moins respecté, s'est inscrite dans le paysage de la Région parisienne la politique gouvernementale d'aménagement : Villes nouvelles absorbant tous les crédits tandis que continue à dépérir et à se vider de sa substance économique le tissu urbain où vivent plusieurs millions d'habitants ; rentabilisation à tout prix de certaines opérations devenues monstrueuses comme la Défense ; dégradation de Paris, livré aux promoteurs de bureaux ou d'opérations immobilières fructueuses et dont les travailleurs sont exilés vers des banlieues lointaines et condamnés à des transports coûteux, fatigants, difficiles.

LES PROPOSITIONS SOCIALISTES

Les socialistes ont le devoir impérieux de dénoncer la situation présente dont les populations souffrent sans toujours clairement analyser les causes et de réclamer un statut démocratique de la Région parisienne fondé sur quelques idées simples.

Au niveau de la Région, le District doit être transformé en une

assemblée élue disposant des mêmes pouvoirs et des mêmes ressources que les assemblées régionales du reste de la France.

Lors de la discussion au Sénat du projet de loi portant création de Régions, le Ministre, M. Roger Frey, saisi d'amendements du groupe socialiste, avait pris, pour pouvoir les faire repousser, des engagements en ce sens qu'il convient de rappeler inlassablement.

L'Assemblée de la Région parisienne devrait en particulier reprendre en main la responsabilité complète de son aménagement actuellement livré à la toute puissance des technocrates de la DATAR et de la Préfecture de Région.

Au niveau des Départements, qui intéressent plus particulièrement les candidats au Conseil Général, il serait sans doute inopportun — parce qu'entraînant un nouveau gaspillage des crédits et d'énergie — de revenir sur le découpage de 1964.

Mais il est indispensable de doter l'agglomération parisienne, c'est-à-dire Paris et les trois Départements de la petite couronne, des structures politiques et administratives dont elle a besoin pour assurer ses fonctions propres, c'est-à-dire, en clair, d'une assemblée élue, fut-ce au second degré, qui absorberait ou contrôlerait toutes les tâches d'équipement et de gestion intéressant l'ensemble de cette énorme communauté.

En même temps, elle rétablirait entre Paris et sa banlieue une solidarité financière normale puisque, refermé sur lui-même, Paris s'étiole et devient hors d'état d'assurer pleinement sa vocation nationale ou internationale.

Bien entendu, le cadre départemental étant conservé pour la petite couronne, les Conseils Généraux devraient se battre sans relâche pour bénéficier, pour toutes les fonctions non dévolues à l'assemblée de l'agglomération, les droits et prérogatives des départements de droit commun.

Enfin, toute vraie réforme démocratique de la Région parisienne implique évidemment que les Parisiens retrouvent les avantages de la démocratie locale, dont ils ont perdu jusqu'au souvenir.

XII - Paris

La Capitale pose, en effet, un problème unique et grave.

Il s'agit d'intégrer Paris dans le cadre régional.

Pour quelle puisse participer à part entière à la vie régionale, la ville de Paris doit être comme toutes les autres collectivités dotée d'un statut du droit commun.

Le statut particulier de Paris est incompatible avec une gestion démocratique de la Capitale. Non seulement le véritable Maire de Paris est le Préfet de Paris, représentant du Pouvoir Central de qui vient toute proposition, qui anime toute l'administration et qui oriente toute la politique municipale, mais, depuis quelques années, le Pouvoir Central ne se contente plus d'intervenir par l'intermédiaire de son représentant, le Préfet ; il pèse directement sur la vie municipale en imposant ses principes d'organisation et d'urbanisation ; il pèse sur les décisions du Conseil de Paris en lui dictant ses choix.

La Villette n'est que le résultat du désir exprimé par le Chef de l'Etat de bâtir des abattoirs non à la mesure des besoins de la Capitale, mais à la hauteur de ce qu'il considérait répondre aux besoins de son propre prestige et dans l'intention de marquer le siècle de sa griffe.

Le quadrillage auto-routier qui risque de tronçonner Paris n'est qu'une réalisation imposée aux Parisiens, au plus haut niveau, sous le faux prétexte d'y organiser la circulation. La même inspiration a conduit le Conseil de Paris à défigurer une première fois la rive droite de la Seine et aujourd'hui la rive gauche par les deux voies express et demain de supprimer le plan d'eau du canal Saint-Martin. C'est au plus haut niveau encore que sont délivrées les dérogations et arrêtés le nombre, l'implantation et la hauteur des tours.

Dernièrement, l'acquisition des terrains Citroën par la ville, à tous points souhaitable, lui a été imposée financièrement par le Gouvernement.

L'immixtion directe du Pouvoir Central au cours des dernières années dans les grandes conceptions d'urbanisation de la Capitale a aggravé le statut de la ville de Paris dans la mesure où le Conseil, dans sa majorité, n'a pas osé s'opposer à ce qui est devenu un domaine réservé.

Cependant, l'opinion peut légitimement s'y tromper, la responsabilité du Conseil est totale aux yeux des Parisiens, consternés de

voir leur ville physiquement défigurée et sociologiquement transfigurée.

Ce malaise d'un Conseil représentatif confronté aux décisions au plus haut niveau, et aux exigences d'une population qu'il ne peut plus satisfaire, est ressenti par tous les élus de Paris, quels que soient les groupes auxquels ils appartiennent.

Ce malaise s'exprime aujourd'hui par une succession de projets de réforme du statut de la capitale qui, pour la plupart, tendent à dégager Paris du statut ancien et à redonner au Conseil de Paris les prérogatives de tous les Conseils Municipaux de France.

Donc, il faut pour Paris un nouveau statut se substituant à celui hérité de la crainte inspirée par la Commune de 1871, aggravé par les empiètements actuels du Pouvoir, pour des raisons de bonne administration et pour des considérations d'ordre politique.

Une ville s'administre avec l'accord et la participation de sa population.

Ce n'est pas, dans les conditions actuelles, de l'Hôtel de Ville, que peuvent être réglés les problèmes de la vie locale avec l'assentiment de 2 millions 300 000 Parisiens.

Il faut donc décentraliser le Pouvoir au niveau de chaque arrondissement, autour des vingt mairies actuelles qui ont pour les populations plus que la valeur d'un symbole.

Chacune des vingt Communes de Paris doit être administrée par un Conseil élu représentatif de toutes les populations, donc à la proportionnelle, ayant à sa tête un Maire et un bureau municipal.

Vingt mairies de droit commun dotées des moyens politiques, techniques et financiers leur permettant de faire face aux besoins locaux et aux aspirations des populations.

Il demeure cependant évident que Paris doit conserver son unité et que les problèmes intercommunaux, départementaux et régionaux doivent être résolus à un plus haut niveau : à celui du grand Conseil de Paris.

Conseil élu évidemment à la représentation proportionnelle à partir des quatorze circonscriptions actuelles pour que, notamment, puissent jouer les règles proportionnelles et soient représentés tous les courants dans chacune des circonscriptions.

Ce nouveau Conseil de Paris doit être doté, lui aussi, de moyens politiques, techniques et financiers pour avoir la haute main sur le destin de la Capitale.

Il élit en son sein le Maire de Paris et ses adjoints et il dispose du concours entier de l'Administration.

C'est avec la participation de tous les élus que le Maire de Paris et ses adjoints procèdent à l'élaboration des projets. Le pouvoir de conception est détenu par le Maire de Paris et le bureau municipal ; le pouvoir de décision appartient au Conseil du Grand Paris tout entier.

Les moyens techniques, ou si l'on veut la technicité de l'Administration, sont mis exclusivement au service du Conseil du Grand Paris, selon les orientations définies par les élus représentatifs des populations ; l'Administration prépare les dossiers en offrant deux ou plusieurs possibilités de choix.

Il faut en finir avec la situation actuelle essentiellement caractérisée par cette simple constatation que le Pouvoir à Paris est détenu par une Administration en fait responsable devant le seul Pouvoir central et de moins en moins devant le Conseil de Paris, alors que cependant le Conseil, privé du pouvoir de décision, est responsable devant la population dont il est l'émanation.

Pour qu'au niveau de la Commune et au niveau du Grand Paris les élus soient responsables de leurs actes devant le corps électoral, il faut à ces deux niveaux, qu'ils puissent exercer pleinement leurs responsabilités, détenir pleinement également le pouvoir politique.

L'autorité ne se partage pas, elle doit appartenir entièrement à ceux qui représentent authentiquement les populations et en particulier au Maire de Paris et non plus au Préfet.

Coll. Fondation Jean Moulin

XIII - La régionalisation

La régionalisation intéresse directement le Conseil Général. En effet, dès lors que nous estimons que c'est la région qui doit concevoir la politique de développement économique local ainsi que la politique d'équipement et que c'est par elle que doivent désormais transiter la plupart des crédits d'investissements publics, il est évident que le conseil général est directement concerné par la mise en œuvre de cette nouvelle institution.

A l'heure actuelle les institutions régionales sont loin de nous donner satisfaction.

En effet, l'essentiel des décisions incombe au pouvoir central dont le Préfet de région et les administrations locales ne constituent qu'un relais. Quant aux CODER, elles ne sont que des commissions consultatives sans pouvoir de décision et sans ressources dans lesquelles la représentation des collectivités locales reste minoritaire.

Sans doute, le décret du 13 janvier 1970 a prévu que les conseils généraux seraient étroitement associés à la préparation du plan. Mais il ne s'agit là encore que d'une consultation périodique soit sur le programme régional de développement et d'équipement, qui constitue la tranche régionale du plan, soit sur l'exécution annuelle de ce plan.

Les conseils généraux ont donc examiné avec une toute particulière attention la réforme régionale telle qu'elle est instituée par la loi du 5 juillet 1972 qui entre en vigueur le 1er octobre 1973.

Mais cette réforme régionale est particulièrement décevante. En effet, l'essentiel du pouvoir du futur conseil régional reste consultatif. Le conseil régional pourra procéder à des études et émettre des vœux, mais rien n'indique qu'ils seront pris en considération. Malgré notre demande le gouvernement n'a pas accepté de rendre le conseil régional responsable de l'élaboration du plan qui reste entre les mains du préfet et de la conférence administrative régionale. Sans doute le conseil régional pourra-t-il engager un certain nombre d'opérations d'équipement. Mais ces opérations seront rendues difficiles par deux dispositions particulières : d'une part, le Conseil régional ne pourra s'engager que dans des opérations d'équipement acceptées ou décidées par les départements ou les communes ; d'autre part, les ressources qui lui sont accordées délimiteront nettement son action puisqu'elles sont pratiquement inexistantes.

Ainsi la région mise en place le 1er octobre 1973 sera une fausse

région. Bien que le Conseil régional soit composé de plein droit des parlementaires et des représentants des communes et des départements, il reste une assemblée non-élue au suffrage universel direct. En outre, ses ressources propres ne pourront pas dépasser 15 F par habitant la première année et 25 F les années suivantes, et sa fiscalité repose sur les impôts les moins modernes et les plus impopulaires comme par exemple les cartes grises ou les droits de mutation. Et si la loi laisse au Conseil régional la possibilité de lever les taxes de l'ordonnance du 7 janvier 1959, il s'agit pour l'instant d'une disposition illusoire puisque cette ordonnance n'est toujours pas entrée en vigueur.

Ainsi, face au Conseil régional sans pouvoir ni ressources, et face au Préfet de région et à ses services qui continueront à être les grands responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan, les conseils généraux demeurent la seule assemblée démocratiquement élue et disposant de ressources propres capables d'élaborer, au niveau d'une circonscription assez vaste, la politique d'équipement souhaitée par les habitants et les collectivités locales.

Il est bien évident que l'élu socialiste au Conseil Général aura à cœur par son action de contribuer à la mise en place d'une véritable réforme régionale qui s'inspire des interventions des parlementaires socialistes lors des débats sur la loi du 5 juillet 1972 et de la proposition de loi déposée par le Groupe du Parti Socialiste et des Radicaux de Gauche, le 28 juin 1973.

Sur ce point notre position est claire. Pour que la région cesse d'être un écran administratif supplémentaire et soit une instance démocratique capable de briser le centralisme parisien, quatre conditions doivent au moins être remplies.

La région doit tout d'abord être une collectivité territoriale de plein exercice. Ce statut est indispensable pour qu'elle dispose du niveau d'autonomie et de responsabilité nécessaires à l'exercice de compétences réelles.

Dans la région le pouvoir doit être détenu par une assemblée régionale élue au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. A côté de cette assemblée, un conseil économique et social local à titre consultatif doit rassembler les forces économiques, sociales et culturelles de la région.

La troisième condition pour que la réforme régionale soit réussie réside dans l'attribution d'un exécutif propre, véritable émanation de l'assemblée : son président et son bureau.

Face à cet exécutif, le Préfet de Région n'a plus sa place et doit être remplacé par un Commissaire régional qui fera le lien entre Paris et la Région et qui veillera au respect de la loi.

Enfin, la dernière condition concerne les ressources financières. Il ne saurait y avoir de réforme régionale si la région ne dispose pas d'un budget propre qui lui permette de mener une politique spécifique de développement et d'équipement. Ce budget ne saurait être exclusivement alimenté par des taxes locales qui viendraient alourdir le poids des impôts locaux déjà difficilement supportables. Il est nécessaire qu'il soit alimenté par des ressources transférées par

l'Etat, qu'il s'agisse des subventions, dont l'attribution et la répartition seraient enlevées aux ministères parisiens, ou qu'il s'agisse d'une partie des recettes fiscales du budget de l'Etat, comme par exemple l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la T.V.A. ou la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

De même, il ne saurait y avoir de réforme régionale sans une véritable solidarité financière entre les régions et sans une péréquation de ressources entre régions riches et régions pauvres. C'est l'objet du Fonds interrégional de péréquation dont nous avons suggéré la création.

Ainsi, le Conseil général va se trouver intégré le 1er octobre 1973 dans des régions dont l'organisation ne saurait satisfaire les élus socialistes.

Lors du vote de la loi du 5 juillet 1972, la question s'est posée de savoir si le département et son émanation qu'est le Conseil général auraient encore leur raison d'être. Telle qu'elle est, la loi du 5 juillet 1972 ne saurait sérieusement menacer l'organisation démocratique du département. Ce n'est pas demain que les élus départementaux de toutes opinions politiques accepteront la suppression d'une assemblée maîtresse de ses décisions, disposant de larges pouvoirs et de quelques ressources pour la remplacer par une assemblée régionale aux compétences très vagues, au pouvoir de décision illusoire et qui n'est dotée ni d'un véritable budget, ni de véritables possibilités financières.

Mais le département doit contribuer à la mise en place d'une véritable réforme régionale. Il est souhaitable qu'au niveau des régions, les conseils généraux constituent des ententes interdépartementales afin de poursuivre des tâches d'intérêt commun et de coordonner les diverses actions nécessaires en matière d'équipement.

Ainsi, à côté du Conseil régional, dont l'inexistence réelle sera bientôt évidente, les Conseils généraux pourront établir une institution vivante, d'essence démocratique, et poursuivant des actions concrètes dont les citoyens seront en mesure d'apprécier la réalité et l'efficacité.

Les élus socialistes doivent contribuer à la constitution de telles ententes qui portent en elles les germes de la future organisation régionale, et qui démontrent l'inanité du dispositif de la loi du 5 juillet 1972.

La réforme régionale, instituée en 1972, a été élaborée à l'Assemblée nationale par une majorité de députés qui n'étaient ni maires, ni conseillers généraux, et qui n'avaient guère de notions précises quant à la gestion des collectivités locales.

Mais s'il est vrai, comme on l'a écrit autrefois, que les collectivités locales sont l'école de la République, il appartient aux élus locaux de démontrer, par leur dynamisme et leur efficacité, ce que pourraît être une réforme régionale qui puise ses fondements dans les préoccupations quotidiennes des citoyens, telles qu'elles sont exprimées par les Conseillers généraux.

XIV - Les initiatives possibles d'un Conseil Général

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, une assemblée départementale n'est pas un simple organe d'exécution, dépourvu de possibilités d'initiatives. Bien au contraire, comme le démontre la liste ci-dessous qui s'inspire de l'action menée par les élus socialistes dans les Conseils Généraux.

Nos candidats pourront relever dans cette liste (qui peut utilement être complétée suivant les circonstances locales) des éléments pour leurs exposés électoraux, tracts ou articles de presse.

I. — DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Le Conseil Général peut financer la création :

— de laboratoires d'analyses vétérinaires,
— de laboratoires de contrôle laitier,
— de centres d'insémination artificielle,
— de caisses d'aide aux victimes des gelées,
— de groupements de défense contre la grêle et le gel,
— de centres d'enseignement agricole postcolaire,
— de centres d'enseignement ménager agricole,

Il peut, au moyen de subventions et de prêts, apporter son aide :

— à l'achat de matériel de désinfection des étables,
— aux organismes de défense contre les ennemis des cultures,
— aux petits élevages,
— au développement du téléphone automatique rural,
— au Comité départemental de l'habitat rural,
— aux Maisons familiales d'apprentissage rural,
— aux foyers ruraux.

Il peut également distribuer ;

— des bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole,
— des primes aux élèves des centres d'apprentissage pour les métiers d'artisanat rural,

— des primes aux petits employeurs.

Il peut aussi participer :

— à des sociétés d'économie mixte pour la mise en valeur des terrains incultes ou à la création des réseaux d'irrigation.

II. — DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

Le Conseil Général peut créer :

— un fonds départemental d'aide aux communes pour travaux de voirie (fonds alimenté par l'affectation de centimes sur le budget départemental),

— un parc départemental ou des parcs cantonaux de matériel d'entretien des chemins.

III. — DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil Général peut :

— créer et équiper des centres de secours,

— subventionner des achats de matériel pour le parc départemental,

— organiser une inspection départementale des services d'incendie.

IV. — DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le Conseil Général a la possibilité :

— de créer une caisse départementale d'alimentation en eau potable destinée à aider les communes qui ne pourraient pas réaliser leur projet avec le seul apport des subventions de l'Etat,

— de consentir aux communes des avances et des subventions pour les travaux urgents d'adduction d'eau ou de recherche d'eau potable.

V. — DANS LE DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION

Le Département peut :

— mettre en place une caisse départementale d'amortissement des charges d'électrification qui verse aux communes des subventions en annuités pour l'amortissement des emprunts contractés par ces collectivités,

— apporter son concours au renforcement des réseaux d'électrification existants.

VI. — DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

Le Département peut :

— subventionner tous équipements sportifs, bassins de natation, terrains de sports, plateaux d'éducation physique, etc...

— faciliter la création de chalets de montagne,

— de maisons de jeunes,

— d'auberges de la jeunesse,

— aider les stations de sports d'hiver à s'équiper.

VII. — DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Département peut créer :

— un service départemental de tous les transports scolaires,

— un parc départemental de classes démontables à prêter aux communes en attendant la construction des écoles en dur,

— des classes de réadaptation, des I.M.P., pour l'enfance inadaptée.

Le Département peut subventionner :

— les constructions scolaires au même taux que ceux accordés par l'Etat. En effet, depuis plusieurs années de nombreux départements se sont émus de l'insuffisance des crédits de subventions alloués par l'Etat retardant considérablement la réalisation d'un programme de constructions scolaires. Pour pallier la carence de l'Etat, ils ont voté des crédits départementaux,

— les centres d'apprentissage,

— les organismes d'orientation professionnelle,

— les œuvres d'enseignement postscolaire et préscolaire,

— les services laïques : UFOVAL, UFOLEP, etc...,

— les centres de culture populaire,

— les cantines scolaires,

— les services d'hygiène scolaire,

— les colonies de vacances pour les aider à supporter les dépenses d'équipement mobilier ou immobilier et également les frais de séjour des enfants.

Le Département peut attribuer :

— aux élèves, des bourses pour suivre les enseignements divers : second degré, technique, professionnel, industriel, supérieur.

VIII. — DANS LE DOMAINE DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Conseil Général a la possibilité de créer :

— des maternités,
— des maisons de retraites,
— des dispensaires anti-tuberculeux,
— des dispensaires de protection maternelle et infantile,
— des sanatoriums,
— des aériums,
— des centres de jeunes travailleurs dans les villes,
— des classes de neige, de montagne ou de mer,
— des maisons d'étudiants dans les villes universitaires,
— des centres sociaux, des foyers, des maisons de l'enfance, etc...

IX. — DANS LE DOMAINE DU TOURISME

L'Assemblée départementale peut consentir des prêts :

— pour l'équipement hôtelier,
— pour l'aménagement de logis et de gîtes populaires,
— pour l'installation de terrains de camping.

Elle peut créer un Comité départemental du Tourisme.

X. — DANS LE DOMAINE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Le Conseil Général peut :

— aider les Chambres consulaires,
— subventionner l'équipement portuaire,
— prendre à charge l'aménagement de terrains pour l'installation de nouvelles industries,
— participer à des sociétés d'économie mixte pour le développement industriel de la région,
— organiser la formation professionnelle.

XI. — DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVEE, DE LOCAUX D'HABITATION

Le Département peut, sous forme de subventions, aider :
— les sociétés d'H.L.M.,

— les constructeurs privés, dans certaines limites de superficie et de prix de revient,

— il peut créer un Office départemental H.L.M.

XII. — DANS LE DOMAINE DE L'AIDE AUX COMMUNES PAUVRES

Le Département peut :

— allouer aux communes pauvres des subventions exceptionnelles en vue de les aider à réaliser leurs travaux d'équipement,

— ces subventions varient généralement en fonction de la valeur du centime des communes intéressées et de l'importance des travaux à réaliser,

— garantir les emprunts.

Coll. Fondation Jean Jaurès

S.E.P. Arras Dépôt légal n° 748

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Supplément à la revue « Communes de France » nº 126 - septembre 1973
Directeur de la publication : Léon FATOUS.

Coll. Fondation Jean-Jaurès